



Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 7 février 2024

Projet de loi **sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) (H 2 05)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976;

vu le règlement de la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976;

vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 30 octobre 1975 (ci-après : la loi fédérale);

vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978 (ci-après : l'ordonnance fédérale),

décède ce qui suit :

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ La présente loi règle la navigation sur le lac et les cours d'eau publics du canton, ainsi que l'utilisation des installations portuaires.

² Sont réservées, en particulier, les dispositions :

- a) des accords internationaux, notamment de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976, et du règlement de la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976;
- b) du droit cantonal sur la pêche;
- c) du droit cantonal sur les eaux.

Art. 2 Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) *détentricice ou détenteur*, la personne physique ou morale enregistrée auprès de l'office cantonal des véhicules dont le nom figure sur le permis de navigation du bateau;
- b) *propriétaire*, la personne physique ou morale titulaire du titre de propriété du bateau;
- c) *plaisancière ou plaisancier*, la personne physique qui navigue pour son loisir;
- d) *professionnelle ou professionnel*, la personne physique ou morale développant une activité sportive, commerciale ou associative dans les eaux genevoises, avec ou sans but lucratif, ouverte ou non au public;
- e) *corps-mort*, tout type d'amarrage au large, qui n'a pas d'accès à un quai;
- f) *digue nord du Port-Noir/SNG*, la digue nord qui sépare les installations de Genève-Plage et de la Société nautique de Genève (SNG);
- g) *zone riveraine intérieure*, le plan d'eau s'étendant jusqu'à 150 m de la rive;
- h) *zone riveraine extérieure*, le plan d'eau s'étendant au-delà de la zone riveraine intérieure jusqu'à une distance de 300 m, soit de la rive, soit des champs de végétation aquatique situés devant la rive ou des constructions édifiées dans l'eau.

Art. 3 Compétences

Le Conseil d'Etat est compétent pour :

- a) interdire ou restreindre la navigation;
- b) limiter le nombre de bateaux admis sur une voie d'eau;
- c) édicter des prescriptions sur la protection de l'environnement, sur la sécurité de la navigation et sur d'éventuels conflits d'usages du plan d'eau, notamment avec les activités nautiques et la baignade;
- d) proposer au Conseil fédéral les personnes ou les services chargés des expertises;
- e) prendre position au sujet des dispositions relatives aux concessions et aux autorisations pour le transport régulier et professionnel par bateau;
- f) donner les préavis requis par le Conseil fédéral.

Art. 4 Délégation de compétences

¹ Afin d'assurer une gestion de proximité des ports, l'autorité compétente peut déléguer certaines compétences aux communes, notamment dans les domaines de l'entretien courant des ports, de la gestion des déchets, de la gestion des éventuelles installations sanitaires et de l'accueil.

² La délégation fait l'objet d'une convention, qui précise notamment les compétences déléguées, les modes de financement et de contrôle, ainsi que la durée de la convention et ses motifs de dénonciation.

³ La surveillance des ports ne peut pas être déléguée.

Art. 5 Commission des ports

¹ Sous la désignation de « commission des ports » est constitué un organe consultatif, chargé de donner son avis sur les questions techniques concernant la rade, les aménagements des ports et autres aménagements nautiques dans les eaux genevoises.

² Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la composition et le mode de fonctionnement de la commission des ports.

Chapitre II Exercice de la navigation sur le lac et les cours d'eau

Art. 6 Limites de la vitesse des bateaux

¹ Dans les ports, aux approches des estacades et dans les passes, les bateaux doivent régler leur vitesse afin d'éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou en mouvement ou à des ouvrages, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité.

² Sous réserve des prescriptions spéciales, signalées ou réglementaires, la vitesse maximale des bateaux est limitée à :

- a) 10 km/h sur les plans d'eau s'étendant dans les zones riveraines intérieure et extérieure, sauf pour les bateaux remorquant des skieuses et des skieurs nautiques sur les plans d'eau réservés spécialement à cet effet;
- b) 30 km/h au maximum sur le plan d'eau situé à plus de 300 m des rives, en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Noir/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac;
- c) 10 km/h au maximum sur tous les cours d'eau;
- d) 15 km/h au maximum sur tous les cours d'eau pour les bateaux à moteur des entreprises de navigation concessionnaires et autorisées (ci-après : entreprises de navigation).

Art. 7 Navigation sous les ponts

¹ Sous les arches des ponts, la navigation peut être restreinte et réglée par panneaux.

² Sont réservées les autorisations spéciales accordées par l'autorité compétente.

Art. 8 Bateaux à pagaie, ski nautique, planches à voile et engins analogues

¹ La pratique du ski nautique est interdite sur les cours d'eau, dans les zones riveraines et sur les eaux du lac s'étendant en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Noir/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac, à l'exception des plans d'eau réservés spécialement à cet effet.

² La navigation des planches à voile et des bateaux à pagaie, notamment le stand-up paddle, est interdite sur les eaux du lac s'étendant en aval de la ligne mentionnée à l'alinéa 1 et aux abords des débarcadères.

³ La navigation des engins tirés par un cerf-volant (kitesurf) est interdite sur les eaux du lac en aval d'une ligne Vengeron-Tour-Carrée.

⁴ Sauf dérogation, le remorquage simultané de plus de 2 personnes pratiquant le ski nautique et celui d'engins volants sont interdits.

⁵ Les dérogations sont fixées par voie réglementaire.

Art. 9 Rhône, retenue de Verbois et autres cours d'eau

¹ La navigation sur le Rhône, entre le pont du Mont-Blanc et la signalisation à l'aval du barrage de régulation des eaux du lac (Seujet) est interdite, sauf pour les bateaux :

- a) des entreprises de navigation;
- b) des services officiels.

² Sont réservées les autorisations spéciales.

³ La navigation est également interdite à l'amont et à l'aval immédiats des barrages de Verbois et de Chancy-Pougny, dans les zones dûment signalées et qui sont précisées par voie réglementaire.

⁴ Dans les limites des présentes dispositions et de la législation sur la faune et la pêche, la navigation est autorisée uniquement sur le Rhône et l'Arve, sauf dérogation.

Art. 10 Navigation interdite

¹ La navigation au moyen de bateaux et d'autres types d'embarcations sans moteur, de voiliers non lestés, de bateaux de louage dont la conduite ne nécessite pas de permis de conduire, pilotés par d'autres personnes que les loueuses ou loueurs ou leur personnel, est interdite sur les eaux s'étendant en aval de la ligne tirée entre la jetée des Pâquis et la jetée du Jet d'eau. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente.

² La navigation peut être provisoirement interdite pour des raisons de sécurité ou en raison d'un autre intérêt public, notamment dans le périmètre des organisations internationales ou diplomatiques.

Chapitre III Amarrage, dépôt et stationnement des bateaux

Art. 11 Places d'amarrage

¹ L'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public le long des rives sont subordonnés à une autorisation « à bien plaisir », personnelle et intransmissible sauf exception définie par voie réglementaire.

² Les autorisations sont en priorité attribuées aux détentrices et détenteurs de bateaux domiciliés dans le canton, aux plaisancières et plaisanciers ou aux professionnelles et professionnels, aux conditions qui sont fixées par voie réglementaire.

³ Afin d'assurer une occupation rationnelle des ports, et notamment d'adapter les places d'amarrage aux dimensions des bateaux, l'autorité compétente peut, en cas de nécessité et après avoir informé les détentrices et détenteurs de bateaux, procéder ou faire procéder à des échanges de places et de corps-morts.

⁴ L'autorité compétente peut refuser l'amarrage des bateaux qui dépassent la capacité d'usage des installations portuaires existantes, que ce soit au sein d'un port ou en corps-morts.

Art. 12 Emoluments et redevances

¹ Les autorisations « à bien plaisir » ne sont délivrées que contre paiement d'un émolument administratif et d'une redevance annuelle.

² Les redevances annuelles sont calculées prorata temporis en fonction de la durée d'autorisation d'occupation de la place d'amarrage ou de dépôt.

³ Le montant de l'émolument administratif varie de 20 francs à 500 francs en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.

⁴ Le montant des redevances annuelles est fixé par le Conseil d'Etat par voie réglementaire et varie, hors indexation :

- a) entre 46 francs et 70 francs par m², en fonction des dimensions globales de la place, pour les places d'amarrage sur le lac et les cours d'eau;
- b) entre 26 francs et 60 francs par m², en fonction des dimensions globales des bateaux, pour les places d'amarrage sur corps-morts;
- c) entre 200 francs et 300 francs pour les places à terre;
- d) entre 50 francs et 200 francs pour les emplacements pour les planches à voile.

⁵ Lorsque les chaînes et les corps-morts sont fournis par les bénéficiaires, le montant de la redevance est réduit.

⁶ Les services connexes, tels que la fourniture d'électricité, sont facturés séparément.

Art. 13 Augmentation du montant des redevances annuelles

¹ Lorsque des investissements sont effectués en vue d'améliorer notablement l'équipement des ports, le montant des redevances des places d'amarrage fixé conformément à l'article 12 peut être majoré jusqu'à 30% au maximum.

² L'autorité compétente apprécie librement si les investissements considérés justifient l'augmentation des redevances. Elle tient compte des méthodes de calcul et des modalités qui sont définies par voie réglementaire.

³ Les montants complémentaires ainsi encaissés sont reversés en tout ou partie aux autorités ayant procédé aux investissements dans les ports concernés.

Art. 14 Indexation

¹ Les tarifs et redevances pour l'amarrage ou le dépôt de bateaux sont indexés régulièrement selon l'indice genevois des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de 2023. L'indexation se fait en début d'année, pour les années concernées, et l'indice de référence est celui de septembre de l'année précédente.

² Le calcul de l'indexation se fait en multipliant le quotient des 2 indices (indice de référence divisé par indice de base) par le montant total de la redevance et en arrondissant le résultat au franc.

Art. 15 Autorisations provisoires et redevance

¹ Les détenteurs et détenteurs peuvent obtenir une autorisation de déposer temporairement leurs bateaux, chars et bers, à terre, sur les lieux désignés à cet effet, en dehors des dates fixées pour l'hivernage des bateaux.

² Les places d'amarrage disponibles en cours d'année peuvent faire l'objet d'une attribution provisoire de courte durée, non renouvelable, au maximum pour 3 mois sur une saison.

³ Les places de dépôt et les attributions provisoires de places d'amarrage sont soumises au paiement d'une redevance fixée par voie réglementaire, en fonction de la durée du dépôt.

Art. 16 Interdiction d'amarrage, de stationnement et d'accès

¹ Il est interdit d'amarrer des bateaux :

- a) aux chaînes de sauvetage placées le long des quais;
- b) aux ouvrages et installations d'utilité publique;
- c) aux débarcadères réservés aux entreprises de navigation.

² Il est interdit de stationner :

- a) à l'extrémité des estacades;
- b) aux bouées bleues portant l'inscription « grément », placées dans les ports ou à proximité de ceux-ci, ainsi qu'à toute bouée ou balise de signalisation;
- c) sur les cours d'eau autres que le Rhône;
- d) dans les ports et leurs abords, sauf aux endroits réservés à cet effet.

³ Il est interdit de :

- a) s'ancrer dans les ports, y compris dans la rade, en aval des jetées des Pâquis et du Jet d'eau;
- b) mouiller des embarcations dans les zones riveraines situées en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Noir/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac.

⁴ L'accès aux pontons est interdit sauf pour les ayants droit.

Art. 17 Responsabilité

L'Etat de Genève décline toute responsabilité pour les dommages de toute nature qui pourraient atteindre les bénéficiaires ou leurs ayants droit par le fait de tiers ou de cas fortuits, tels que vols, détériorations ou intempéries.

Art. 18 Caducité et retrait de l'autorisation

¹ Le défaut de paiement de la redevance annuelle entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation.

- ² Les autorisations d'amarrage ou de dépôt peuvent également être retirées :
- a) en cas de violation des prescriptions de la police de la navigation et des gardes-ports;
 - b) en cas de non-conformité du bateau;
 - c) en cas de mise en fourrière du bateau;
 - d) en cas de retrait ou d'annulation du permis de navigation;
 - e) lorsque la ou le bénéficiaire ne peut être atteint dans un délai raisonnable;
 - f) lorsque les conditions de la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies;
 - g) lorsque la ou le bénéficiaire enfreint de manière grave ou répétée la présente loi, les dispositions réglementaires ou les directives en la matière;
 - h) lorsque la ou le bénéficiaire a induit l'autorité compétente en erreur ou a omis de la renseigner de manière complète.

Chapitre IV Bateaux, conductrices et conducteurs

Art. 19 Permis de conduire les bateaux

Toute personne qui conduit un bateau doit répondre aux conditions fixées par la loi fédérale et l'ordonnance fédérale et être, selon les catégories qui l'imposent, détentrice d'un permis de conduire des bateaux.

Art. 20 Permis de navigation

¹ Les bateaux doivent être munis de permis de navigation et de signes distinctifs, conformément aux prescriptions de la loi fédérale.

² Ils sont répertoriés dans un registre.

Art. 21 Refus et retrait

¹ Des décisions de refus ou de retrait de permis de conduire et de navigation sont prononcées lorsque les conditions de leur délivrance ne sont plus remplies ou s'il existe un motif prévu par la loi.

² Sont réservées les attributions spéciales de la police telles que prévues par la loi fédérale.

Art. 22 Autorisations pour bateaux étrangers

Les détentrices et détenteurs de bateaux habituellement stationnés à l'étranger doivent être au bénéfice d'une autorisation pour la mise à l'eau du bateau.

Chapitre V Usages particuliers

Section 1 Manifestations nautiques

Art. 23 Autorisation

Aucune course de bateaux à moteur, régates, fêtes ou autre manifestation nautique ne peut avoir lieu sans avoir été autorisée préalablement.

Art. 24 Conditions de l'autorisation

¹ L'autorisation peut être accordée si :

- a) des atteintes importantes au déroulement normal de la navigation, à la qualité de l'eau, à l'exercice de la pêche ou à l'environnement ne sont pas à craindre ou peuvent être écartées grâce à certaines obligations ou conditions;
- b) l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue.

² Demeurent réservées les prescriptions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008.

Art. 25 Bateaux, conductrices et conducteurs étrangers

¹ Pour les bateaux étrangers, des dérogations à l'obligation de porter des signes distinctifs et d'être au bénéfice d'une autorisation de mise en service peuvent être accordées.

² Les bateaux étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis de navigation conforme aux dispositions de l'ordonnance fédérale peuvent également être admis, sur dérogation, à prendre part à une manifestation.

³ Cette règle s'applique par analogie aux conductrices et conducteurs étrangers en ce qui concerne le permis de conduire.

Art. 26 Dérogations

Dans le cadre d'une manifestation nautique autorisée, des dérogations à certaines dispositions relatives à la construction et à l'équipement de bateaux peuvent être accordées, si la sécurité de la navigation n'en est pas affectée.

Art. 27 Interdiction ou restriction de navigation et de stationnement

La navigation et le stationnement dans la zone où se déroule la manifestation peuvent être partiellement ou complètement interdits.

Art. 28 Surveillance

¹ L'autorité compétente veille à ce qu'un contrôle particulier de la navigation ait lieu aux abords de la zone occupée par la manifestation.

² Au besoin, l'autorité compétente y pourvoit elle-même. Dans ce cas, les frais sont mis à la charge des organisatrices et organisateurs.

Art. 29 Signalisation

¹ L'autorité compétente fixe le lieu et le genre de signaux à installer ou à enlever durant la manifestation.

² Les frais sont mis à la charge des organisatrices et organisateurs.

Section 2 Transports

Art. 30 Transports spéciaux soumis à autorisation

Sont soumis à autorisation préalable :

- a) les transports au moyen de bateaux ou de convois qui ne peuvent satisfaire aux prescriptions concernant la circulation, ainsi que les transports d'établissements flottants et de bateaux ou corps flottants sans permis de navigation;
- b) le transport de personnes sur des bateaux à marchandises;
- c) les convois exceptionnels sur le Rhône.

Section 3 Activités professionnelles

Art. 31 Permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises

¹ Toute activité déployée par une professionnelle ou un professionnel au sens de l'article 2, même à titre accessoire, est subordonnée à l'octroi d'une permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises (ci-après : permission) personnelle et intransmissible, à l'exception des activités liées aux chantiers navals, à la pêche professionnelle et aux entreprises de travaux lacustres soumises à des dispositions spéciales, ainsi qu'aux entreprises de transport professionnel soumises à autorisations fédérales.

² Un émolument administratif variant entre 100 francs et 800 francs, en fonction de la complexité et de la durée de traitement du dossier, est perçu lors de la délivrance, de la modification et du renouvellement de la permission.

³ Une redevance annuelle est également perçue, dont le montant est fixé par voie réglementaire et varie entre 100 francs et 500 francs par embarcation, en fonction de son type et de l'activité concernée.

⁴ L'autorité compétente peut renoncer à prélever ces redevances annuelles pour des activités sans but lucratif et relatives à des projets d'intérêt général.

⁵ La permission est accordée à titre précaire et peut être refusée, soumise à conditions ou retirée, en tout temps, sans indemnité, pour de justes motifs notamment si l'intérêt général l'exige.

Art. 32 Conditions

¹ Peuvent requérir une permission les personnes physiques ayant l'exercice des droits civils et les personnes morales.

² Si l'activité concernée requiert l'exploitation de bateaux enregistrés auprès de l'office cantonal des véhicules, la permission ne peut être accordée qu'à la détentrice ou au détenteur. Dans tous les cas, toute personne qui bénéficie d'une permission doit exploiter personnellement et effectivement l'activité concernée.

³ La permission est attribuée pour une durée déterminée, selon une procédure d'appel à candidature dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. Elle peut être renouvelée.

⁴ Toute personne qui bénéficie d'une permission doit, au surplus :

- a) être détentrice d'une place d'amarrage et/ou de stockage compatible avec les exigences liées à son activité;
- b) être au bénéfice d'un permis de conduire correspondant aux exigences liées à son activité; pour les personnes morales, la gérante ou le gérant doit être au bénéfice du permis de conduire;
- c) être au bénéfice d'une assurance-responsabilité civile, conforme aux exigences posées par l'activité concernée;
- d) donner des garanties de solvabilité suffisantes.

⁵ L'autorité compétente peut prévoir des conditions complémentaires, justifiées par les circonstances particulières de chaque cas d'espèce.

Art. 33 Modalités

La permission mentionne les conditions auxquelles elle est soumise, ainsi que l'activité professionnelle concernée et toutes les indications utiles, notamment le nombre, le type d'embarcation et le numéro d'immatriculation des bateaux.

Art. 34 Obligations

¹ Toute personne qui bénéficie d'une permission a l'obligation d'indiquer à ses utilisatrices et utilisateurs, notamment, les endroits où la navigation est interdite ou dangereuse, les limitations de vitesse et les particularités locales.

² Elle doit tenir un registre sur lequel figurent le nom et le domicile de ses utilisatrices et utilisateurs ainsi qu'un contact utile.

³ Elle a l'obligation de transmettre chaque année à l'autorité compétente le nombre et l'immatriculation éventuelle de ses bateaux, pédalos, planches ou autres embarcations.

⁴ Elle a l'obligation de coopérer, au moyen de tout son matériel, avec les services officiels de sauvetage et, en cas de sinistre, de porter immédiatement secours, même lorsqu'aucun de ses bateaux ne navigue à ce moment-là.

Art. 35 Retrait de la permission

La permission peut être retirée :

- a) en cas de défaut de paiement de l'émolument ou de la redevance annuelle;
- b) lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies, notamment en cas de détournement de l'usage pour lequel elle a été délivrée;
- c) en cas de violation des règles de navigation;
- d) en cas de non-exploitation prolongée d'au moins 1 année, sauf exception.

Chapitre VI Mesures administratives

Art. 36 Remise en état

¹ L'autorité compétente peut ordonner la réparation ou la mise en conformité du bateau, de son amarrage et de toute installation portuaire.

² Elle peut également décider le retrait ou le démontage de toute installation non autorisée sur les estacades et dans les infrastructures portuaires.

³ Elle notifie à la personne concernée, par lettre recommandée, les mesures qu'elle ordonne et fixe un délai pour leur exécution, qui peut être réduit à 24 heures en cas d'urgence.

Art. 37 Travaux d'office

¹ Lorsque la remise en état n'intervient pas dans le délai fixé, l'autorité compétente octroie un ultime délai de 5 jours au minimum. Si, à l'échéance

de ce délai, la remise en état n'a toujours pas été effectuée, les travaux sont entrepris d'office.

² Sans remise en état à l'échéance du délai de 24 heures pour les cas d'urgence ou en cas de dommage imminent, les travaux sont entrepris d'office. Les personnes concernées sont informées dans les meilleurs délais.

³ Les travaux d'office sont exécutés aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires.

⁴ En cas de travaux d'office, l'autorité compétente peut, en sus des frais, infliger aux personnes physiques ou morales concernées une amende administrative de 60 000 francs au maximum.

Art. 38 Enlèvement de bateaux ou autres objets

¹ L'autorité compétente peut faire enlever, aux frais des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires, les bateaux échoués, coulés ou inaptes à la navigation, ainsi que les autres objets qui entravent ou mettent en danger la navigation.

² En cas d'enlèvement, l'autorité compétente peut, en sus des frais, infliger aux personnes physiques ou morales concernées une amende administrative de 60 000 francs au maximum.

Art. 39 Saisie des bateaux

¹ Lorsque la conductrice ou le conducteur d'un bateau se trouve en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire et qu'aucune accompagnante ou aucun accompagnant ne peut reprendre la course, la police peut saisir le bateau aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires.

² Le bateau est tenu à disposition des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires qui peuvent, durant un délai de 10 jours, le récupérer auprès de la police en s'acquittant des frais et émoluments consécutifs à la saisie et à la rétention.

Art. 40 Mise en fourrière des bateaux, accessoires, remorques ou de toute autre installation occupant sans droit le domaine public

¹ Est emmené à la fourrière, sur ordre de la police, aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires, tout bateau ou embarcation qui :

- a) est à l'eau ou entreposé sur le domaine public sans numéro de contrôle, ou sans être au bénéfice d'un permis de navigation;
- b) gêne la navigation;

- c) a coulé, est échoué, est inapte à la navigation ou constitue un danger de pollution, notamment par manque d'entretien;
- d) est entreposé sans droit sur le domaine public;
- e) occupe une place sans autorisation, au sens de l'article 10;
- f) occupe sans droit une place réservée aux visiteuses et visiteurs;
- g) n'a pas été réclamé auprès de la police au terme du délai de 10 jours après sa saisie.

² Sont emmenés à la fourrière, sur ordre de la police, aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires, les accessoires de bateaux, les remorques ou toute autre installation occupant sans droit le domaine public.

³ Les mesures prévues aux alinéas 1 et 2 peuvent également être prises par les gardes-ports.

⁴ Les bateaux, les accessoires, les remorques ou toute autre embarcation ou installation occupant sans droit le domaine public, enlevés, saisis ou mis en fourrière sont restitués à leur détentrice ou détenteur après paiement des émoluments et frais liés à la mise en fourrière.

⁵ Si, après sommation, les bateaux, les accessoires, les remorques ou toute autre embarcation ou installation occupant sans droit le domaine public ne sont pas retirés, ils peuvent être vendus aux enchères ou de gré à gré ou détruits selon leur état, aux frais de leur détentrice ou détenteur ou de leur propriétaire.

⁶ En cas de vente ou de destruction, l'autorité compétente peut, en sus des frais, infliger aux personnes physiques ou morales concernées une amende administrative de 60 000 francs au maximum.

Chapitre VII Gardes-ports

Art. 41 Compétences

¹ Les gardes-ports assument des tâches d'information et d'accueil des navigatrices et navigateurs, ainsi que de contrôle et de police portuaire, en particulier en vue du respect des règles de navigation dans les ports.

² Les contrôles peuvent notamment porter sur :

- a) l'immatriculation des bateaux;
- b) l'ordre dans les ports et sur les quais;
- c) le respect des prescriptions en matière de protection des eaux;
- d) l'utilisation des places d'amarrage, des grues, des emplacements d'hivernage et des places de dépôt provisoire;

- e) la conformité des bouées et l'état d'entretien des bateaux;
- f) l'utilisation des prises électriques, des prises d'eau et des autres installations.

³ Les gardes-ports sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites, à savoir en particulier déplacer un bateau qui occupe sans droit une place d'amarrage, et pour dresser des procès-verbaux de contravention; au besoin, les infractions sont signalées à l'autorité compétente.

⁴ Les gardes-ports sont habilités, en tant qu'agentes ou agents en uniforme, au sens de l'article 12, alinéa 2, de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, à infliger des amendes d'ordre dans les ports et sur les quais pour les infractions suivantes, au sens de la législation fédérale :

- a) s'arrêter à un endroit resserré (art. 18, al. 2, lettre b, de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (ci-après : OCR));
- b) gêner la circulation en s'arrêtant en double file à côté de véhicules stationnés le long de la route, pour charger ou décharger des marchandises (art. 18, al. 4, OCR);
- c) stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79, al. 1 et 2, de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (ci-après : OSR));
- d) stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules (art. 79, al. 2 et 6, OSR);
- e) stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules (art. 79, al. 2 et 6, OSR);
- f) stationner sur une case interdite au parcage (art. 79a, al. 1, OSR);
- g) ne pas observer le signal de prescription :
 - 1° interdiction générale de circuler dans les deux sens (art. 27, al. 1, de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (ci-après : LCR), et art. 18, al. 1, OSR),
 - 2° accès interdit (art. 27, al. 1, LCR, et art. 18, al. 3, OSR),
 - 3° circulation interdite aux voitures automobiles (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre a, OSR),
 - 4° circulation interdite aux motocycles (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre b, OSR),

- 5° circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre c, OSR),
- 6° circulation interdite aux cyclomoteurs (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre c, OSR).

Art. 42 Légitimation

¹ Les gardes-ports portent, en principe, l'uniforme.

² Leur uniforme sert de légitimation. Lors de missions effectuées en civil, leur carte de légitimation doit être présentée, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

Art. 43 Arme de défense personnelle

¹ Les gardes-ports sont autorisés à porter une arme pour leur défense personnelle.

² Les conditions de port et d'usage de l'arme relèvent d'un ordre de service.

Chapitre VIII Dispositions pénales

Art. 44 Dispositions pénales

¹ Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application est passible de l'amende.

² L'application d'autres dispositions pénales est réservée.

Chapitre IX Recours

Art. 45 Recours au Tribunal administratif de première instance

Les décisions, mesures et amendes administratives prises en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance.

Chapitre X Dispositions finales et transitoires

Art. 46 Règlements d'application et délégation de pouvoirs

Le Conseil d'Etat fixe, par règlements, les dispositions relatives à l'application de la présente loi et en particulier :

- a) à l'usage des ports, des quais et des installations portuaires;

- b) à la composition et à l'organisation de la commission des ports et à la durée du mandat de ses membres;
- c) au montant des frais, émoluments et redevances perçus par les services de l'Etat.

Art. 47 Clause abrogatoire

La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, est abrogée.

Art. 48 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 49 Dispositions transitoires

Les autorisations d'amarrage et les permissions d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi restent valables et devront être adaptées aux nouvelles exigences et conditions légales dans un délai de 5 ans.

Art. 50 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman, du 3 décembre 2010 (LCGN – H 2 10), est modifiée comme suit :

10^e considérant (nouvelle teneur)

vu la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ... (*à compléter*);

* * *

² La loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008 (LOEP – L 2 10), est modifiée comme suit :

Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Les amarrages, dépôts, stationnements et louages de bateaux sur les eaux publiques ou à terre sont régis par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ... (*à compléter*).

* * *

³ La loi sur la protection générale des rives du Rhône, du 27 janvier 1989 (LPRRhône – L 4 13), est modifiée comme suit :

Art. 5 (nouvelle teneur)

Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures de restriction concernant la navigation à moteur sur le Rhône en complément à celles prévues par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ... (*à compléter*).

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

EXPOSÉ DES MOTIFS

La refonte de la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006 (LNav; rs/GE H 2 05), présentée ci-dessous est l'aboutissement d'un long processus de coordination et de maturation initié dès 2017 et donnant lieu à un projet conséquent. Si, à l'origine, le besoin était de modifier un nombre limité de dispositions, le projet présenté aujourd'hui retouche profondément le corps de la loi et en constitue une refonte.

La navigation sur le lac Léman et sur les autres voies navigables du canton est régie principalement par l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman (RS 0.747.221.1), assorti de son règlement d'application (RS 0.747.221.11), conclus tous les deux le 7 décembre 1976, ainsi que par la législation fédérale, à savoir la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975 (LNI; RS 747.201), et l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978 (ONI; RS 747.201.1). Sur le plan cantonal, une refonte de la LNav a été adoptée le 17 mars 2006 et est entrée en vigueur le 16 mai 2006. Depuis lors, ce texte a été peu modifié et ses révisions étaient généralement en lien avec l'adoption d'autres lois. Il doit être relevé à ce sujet que la marge de manœuvre cantonale est restreinte, puisque la matière est largement régie par le droit international et le droit fédéral.

Fruit d'une collaboration entre le département du territoire (DT)¹, le département de la santé et des mobilités (DSM)² et le département des institutions et du numérique (DIN)³, ce projet de révision a fait l'objet de nombreuses séances de travail dans le courant des années 2021 et 2022. En avril 2023, suite au dépôt du projet de loi issu de la députation modifiant la LNav et intitulé « Des transferts de compétences pour un meilleur accueil dans les ports genevois » (PL 13267), un travail d'intégration de certaines propositions a également été entrepris pour permettre la délégation de certaines tâches aux communes.

¹ Soit pour lui l'office cantonal de l'eau, particulièrement le service du domaine public lacustre et de la capitainerie (SDPLC).

² Soit pour lui l'office cantonal des véhicules.

³ Soit pour lui la brigade de la navigation.

Enfin, il est précisé que tant la commission des ports que les associations professionnelles ont été consultées sur les questions liées notamment aux activités professionnelles dans les eaux genevoises (Association des loueurs de bateaux du canton de Genève, Association suisse romande des professionnels du nautisme, Association des moniteurs de bateaux de Suisse romande).

Quant aux autorités compétentes chargées de la mise en œuvre de la LNav, elles ont essentiellement besoin de dispositions leur permettant de réguler plus finement les différents conflits d'usages qui peuvent actuellement survenir sur les plans d'eau et d'anticiper les pratiques appelées à évoluer en fonction de l'attrait croissant que représentent les grands écosystèmes aquatiques pour nos populations.

En résumé, le présent projet de loi vise principalement à mettre en conformité la LNav avec l'évolution du droit fédéral, de la jurisprudence récente et de la pratique nautique.

Il se propose également de préciser les principes d'attribution et de facturation des places d'amarrage et de dépôt des bateaux, ainsi que d'élargir le champ d'application des permissions autorisant les activités professionnelles.

Enfin, pour répondre aux questions pertinentes soulevées par le PL 13267 en matière d'amélioration de la gestion de proximité et d'accueil, ainsi qu'à l'enjeu de la répartition des tâches et des ressources entre le canton et les communes, le Conseil d'Etat propose l'introduction du principe de la délégation de compétence aux communes.

Le détail de chacune de ces modifications est exposé ci-après.

Commentaire article par article

Préambule

Le préambule a été revu pour respecter la hiérarchie des normes et pour être complété par la mention de l'accord international régissant la matière. Le renvoi à des articles précis de la LNI, contenu dans l'actuel LNav, a été supprimé et remplacé par un renvoi général à cette loi, à l'instar du renvoi à l'ensemble de l'ONI dans le quatrième considérant. En effet, ces deux textes sont applicables de manière générale à la navigation sur le lac Léman.

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

D'un point de vue légistique, la réserve du droit fédéral contenue dans l'actuelle LNav a été supprimée, attendu qu'elle est inutile puisque la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal qui lui est contraire, est expressément prévue à l'article 49, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). A noter qu'une telle disposition n'existe pas en ce qui concerne le droit international, l'Assemblée fédérale pouvant déroger à un texte international, à l'exception des textes relatifs aux droits humains.

Art. 2 Définitions

Une série de définitions est introduite afin de permettre une meilleure compréhension des termes utilisés dans les dispositions nouvelles ou remaniées de la LNav. Elles ont été élaborées en concertation avec les professionnelles et professionnels du lac, soit notamment les associations, les chantiers navals et les clubs nautiques.

- Lettres a et b : la distinction entre la détentrices ou le détenteur et la ou le propriétaire est introduite, car il arrive qu'il s'agisse de personnes différentes.
- Dans tous les cas, il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales.
- Lettres c et d : considérant qu'une plaisancière ou un plaisancier navigue pour son loisir, il ne peut s'agir que d'une personne physique.
- La lettre d énumère en outre les types d'activités afin de préciser clairement que les personnes exerçant des activités sans but lucratif (association, écoles, etc.) ou non ouvertes au public (p. ex. pêche ou

chantiers navals) sont également considérées, au sens de la LNav, comme des professionnelles ou professionnels.

Dans la pratique, de nombreux administrés exerçant une activité sur le domaine public lacustre s'interrogent sur leur statut, raison pour laquelle une rédaction détaillée a été retenue.

- Lettres g et h : les définitions de la zone riveraine au sens de l'article 53 ONI sont rappelées.

Art. 3 Compétences

Cette disposition reprend pour l'essentiel celle de l'article 2 de l'actuelle LNav. La notion de conflit d'usages est introduite, de même que les mentions des activités nautiques et de baignade. L'article est reformulé pour une meilleure compréhension.

Art. 4 Délégation de compétences

C'est dans ce nouvel article que les enjeux soulevés par le PL 13267 ont été traités. Le but est de permettre une délégation de compétences en faveur des communes qui le souhaitent.

L'alinéa 1 permet ainsi la délégation de compétences en faveur des communes dans les domaines où la proximité permet une meilleure efficacité, notamment l'entretien courant des ports, par exemple la gestion des déchets, l'embellissement, l'accueil, la gestion des éventuelles installations sanitaires ou autres, l'entretien des espaces verts, etc. Tout en précisant ce qu'il faut entendre par gestion de proximité, la formulation permet de tenir compte des particularités de chaque port et de chaque commune, garantissant ainsi une grande souplesse dans la délégation.

A contrario, il faut comprendre que la question délicate des attributions et de la perception des redevances et émoluments y afférents reste une compétence du canton, afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement dans l'accès au lac.

L'alinéa 2 se propose de retenir le principe de la délégation sous la forme d'une convention entre le canton et la commune concernée.

A ce sujet, il sied de relever, à titre d'exemple, qu'une convention du 29 janvier 2020 lie déjà la Ville de Versoix et l'Etat de Genève pour l'entretien, le nettoyage et la mise à disposition du terrain dans le secteur de Port-Choiseul. A titre d'exemple également, la délégation concernant la plage des Eaux-Vives, en faveur de la Ville de Genève et prévue à l'article 24, alinéa 3, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu; rs/GE L 1 05), peut

être citée, qui transfère des compétences de proximité tout en précisant l'absence de transfert de ressources.

Inspiré de l'article 4 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT; rs/GE A 2 04), et conforme aux exemples existants précités, ce modèle a l'avantage d'être souple et simple à mettre en œuvre.

L'alinéa 2 mentionne également certaines modalités qui doivent figurer dans la convention, notamment les motifs de dénonciation, par exemple si une commune ne remplit pas ses obligations. L'énumération non exhaustive garantit également une certaine souplesse.

L'alinéa 3 rappelle que la surveillance des ports est de la compétence des cantons, conformément à la législation fédérale (art. 8, al. 4 LNI), et qu'elle ne peut pas être déléguée, ou alors seulement en support de la gestion cantonale.

Art. 5 Commission des ports

Dans cet article, il est proposé de supprimer la compétence de la commission des ports de préavisier en matière d'autorisations de construire instruites selon la procédure accélérée, car il n'y a plus d'autorisations de construire instruites selon ladite procédure en ce qui concerne le lac. Par principe, le lac étant une zone inconstructible, tout projet de construction doit faire l'objet d'une demande définitive. Ainsi, il n'y a pas d'autorisation de construire en procédure accélérée (APA) possible pour le lac. Il a pu y avoir des exceptions par le passé dans certains cas d'urgence, mais un cadre strict est souhaité.

Le cadre de compétences de la commission est élargi aux autres aménagements nautiques, ce que la commission des ports fait déjà en réalité.

Chapitre II Exercice de la navigation sur le lac et les cours d'eau

Art. 6 Limites de la vitesse des bateaux

Les limites de vitesse, ainsi que la terminologie de la limite de zone ont été adaptées en concertation avec la brigade de la navigation et l'office cantonal des véhicules. L'alinéa 1 reprend la teneur de l'article 5 de l'actuelle LNav, et l'alinéa 2 en reprend l'article 4.

Art. 7 Navigation sous les ponts

Cet article reprend textuellement l'article 6 de l'actuelle LNav et n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 8 Bateaux à pagaie, ski nautique, planches à voile et engins analogues

Les modifications proposées dans cet article sont destinées à renforcer la sécurité des divers usagères et usagers du lac, ainsi qu'à garantir la protection des espaces d'accueil, de reproduction et d'hivernage de l'avifaune.

D'une part, il convient de souligner que la partie genevoise du lac Léman est très fréquentée par les plaisancières et plaisanciers, les personnes pratiquant divers sports nautiques ou la pêche à titre professionnel ou en amateur, ainsi que par des bateaux de passagères et passagers, des lignes régulières, des bateaux de tourisme et de croisière, parfois peu manœuvrants. En raison du nombre croissant d'usagères et usagers, des problèmes récurrents de sécurité ont été constatés ces dernières années, à l'endroit de la « Grande entrée de la Rade », par la brigade de la navigation et par le service du domaine public lacustre et de la capitainerie.

D'autre part, il est rappelé que le lac abrite plusieurs zones protégées soumises à l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, du 21 janvier 1991 (OROEM; RS 922.32). La proximité dans les eaux françaises du lac Léman de plusieurs sites Natura 2000 protégés par la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, du 2 février 1971 (RS 0.451.45), rend nécessaire un traitement juridique cohérent avec les valeurs intrinsèques de cette convention internationale.

Dans ces conditions, l'arrivée, sur le lac, d'engins de type motos nautiques naviguant à grande vitesse et de façon non ordonnée est, en effet, de nature à générer d'importants problèmes de sécurité pour la navigation sur le lac et à mettre en péril certaines espèces aquatiques : l'avifaune est très sensible aux dérangements liés aux nuisances sonores, en particulier aux bruits violents et ponctuels, ainsi qu'à la propagation sonore des chocs dans l'eau.

Une réglementation claire est nécessaire dans cet espace, rendu plus étroit encore par la construction du parc et de la plage des Eaux-Vives, afin de réglementer la cohabitation de plus en plus délicate entre, d'une part, les bateaux de passagères et passagers à trafic régulier de la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman (CGN) et les bateaux des Mouettes genevoises et, d'autre part, les navigatrices et navigateurs particuliers, les bateaux de location et autres nouveaux usagères et usagers de « bateaux à pagaie », notamment des stand-up paddles, des kayaks et des pédalos qui gravitent également dans cette zone.

A ce sujet, il est précisé que l'article 78d du règlement de la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976 (RS 0.747.221.11), prohibe l'usage des véhicules nautiques à moteur et de tout engin similaire quel qu'en soit le mode de propulsion. La prohibition dont il est question concerne notamment les jet-skis, les scooters aquatiques, motos nautiques et jet-bikes, au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre a, chiffre 18 ONI. Cette prohibition étant déjà prévue par le droit fédéral, une disposition similaire de droit cantonal n'est pas nécessaire.

Dans ces conditions, et afin de préciser tous les autres cas de figure, le nouvel article 8 propose des modifications. En particulier, l'alinéa 1 a été adapté à la suite de l'agrandissement du Port-Noir et l'alinéa 2 étend son champ d'application à la navigation des bateaux à pagaie, notamment le stand-up paddle. Il est précisé que l'aviron reste autorisé, de même que le Moth, qui entre dans la catégorie des dériveurs.

Les alinéas 3 et 4 reprennent textuellement les alinéas 3 et 4 de l'article 7 de l'actuelle LNav, alors que l'alinéa 5 permet de prévoir des dérogations, étant rappelé que le critère pertinent est celui de la sécurité.

Art. 9 Rhône, retenue de Verbois et autres cours d'eau

Cette disposition reprend pour l'essentiel l'article 8 de l'actuelle LNav.

Elle rappelle que les seuls cours d'eau navigables sont le Rhône et l'Arve, si bien que la navigation sur les petits cours d'eau est interdite. Les dérogations admissibles concernent par exemple les situations liées à des manifestations temporaires sur certains cours d'eau (p. ex. la Versoix).

Art. 10 Navigation interdite

Cette disposition reprend pour l'essentiel l'article 9 de l'actuelle LNav. La modification de cet article s'impose, car il n'y a plus de corps-morts en aval du Jet d'eau, ce que la commission des ports et les professionnelles et professionnels du lac confirment également. En outre, pour des raisons de sécurité, il est interdit aux bateaux et autres types d'embarcations sans moteur, ainsi qu'aux voiliers non lestés, de naviguer en aval de la ligne mentionnée. En ce qui concerne les bateaux de louage, l'article 78, alinéa 1 ONI *a contrario* prévoit quels sont les bateaux dont la conduite ne nécessite pas de permis de conduire.

Les cas de dérogation sont élargis pour permettre de couvrir d'autres situations que celle des personnes devant rejoindre leur bateau, au moyen d'une annexe.

Chapitre III Amarrage, dépôt et stationnement des bateaux

Art. 11 Places d'amarrage

Cette disposition se propose d'ancrer dans la loi le principe des exceptions à la non-transmissibilité des places d'amarrage, faisant l'objet de la directive *ad hoc* du 18 octobre 2021.

Cette proposition permettra de répondre à la nécessité d'une meilleure attribution des places d'amarrage, tout en tenant compte de certains cas particuliers pour lesquels certaines réalités peuvent être prises en compte (actuels cas de rigueur : décès, donation, situation de handicap).

Dans cette optique, l'alinéa 1 introduit l'exception au principe de non-transmissibilité de la place d'amarrage ou de dépôt. Les exceptions seront définies par voie réglementaire, ce qui permettra de s'adapter avec souplesse à l'évolution éventuelle des pratiques.

En ce sens, l'exception envisagée permettra également d'introduire la notion de la co-détention, cette pratique ayant pour but de favoriser le partage de bateaux et, partant, la mutualisation des places d'amarrage, ainsi que d'optimiser l'usage de la navigation et des installations portuaires.

L'alinéa 2 prévoit l'introduction de 2 statuts différents selon que les usagers et usagers sont des personnes physiques naviguant pour leur plaisir ou des personnes exerçant des activités nautiques à titre professionnel (louage de bateaux, mais aussi chantiers navals, clubs et associations p. ex.).

Dès lors, des conditions d'octroi et de renouvellement différentes (notamment mise au concours pour les professionnelles et professionnels) seront prévues dans le règlement d'application de la nouvelle LNav (RNav; rs/GE H 2 05.01), par exemple en ce qui concerne la durée des autorisations et leurs types.

A l'alinéa 3, le terme « propriétaires » figurant à l'article 10 de l'actuelle LNav est remplacé par les termes « détentrices ou détenteurs », car c'est la détentrice ou le détenteur du bateau qui en a l'usage et en assume la responsabilité civile (carte grise).

Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations portuaires et leur maintien en bon état, l'autorité compétente doit pouvoir refuser l'amarrage d'un bateau dont les dimensions sont incompatibles avec lesdites installations, sous peine de les endommager. L'alinéa 4 prévoit expressément ce motif de refus.

Art. 12 Emoluments et redevances

La sécurité du droit exige que la législation cantonale soit adaptée à la jurisprudence : en ce sens, il est renoncé à la mention d'une redevance annuelle ni fractionnable, ni remboursable (ATA/406/2005 du 7 juin 2005 et ATA/542/2014). La modification de la teneur de l'alinéa 2 par rapport à celle de l'alinéa 2 de l'article 11 de l'actuelle LNav est consécutive à un arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice, du 17 juillet 2014 (ATA/542/2014).

En effet, début mai 2014, une navigatrice a formé recours contre une facture pour une redevance liée à sa place d'amarrage aux Eaux-Vives. Cette facture concernait la redevance due pour l'année 2014 en entier, bien que la navigatrice ait vendu son bateau en mars 2014 et que l'Etat ait accepté le transfert de la place à la nouvelle ou au nouveau propriétaire en avril 2014. Conformément à une recommandation du service d'audit interne de l'Etat de Genève (SAI)⁴, l'Etat avait appliqué l'actuel article 11, alinéa 2 LNav, selon lequel *« les redevances annuelles ne sont ni fractionnables, ni remboursables; elles sont dues pour l'année entière même si l'occupation n'a subsisté qu'une partie de l'année »*.

La Cour de justice a estimé qu'en prévoyant que la taxe d'amarrage est due pour l'année entière sans être fractionnable ni remboursable, l'actuelle LNav viole les principes de l'équivalence et de l'égalité de traitement, car cette loi conduit à traiter de la même manière des situations de fait qui ne sont pas identiques et permet à l'autorité compétente de percevoir une somme qui n'est plus en relation avec la prestation fournie. La Cour de justice s'est référée à sa jurisprudence relative à l'impôt sur les bateaux, avant la modification de l'article 433A de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; rs/GE D 3 05) (ATA/406/2005, du 7 juin 2005).

Le recours étant admis, la Cour de justice a annulé la facture litigieuse et a demandé d'émettre une nouvelle facture calculée prorata temporis, en fonction de la durée pendant laquelle la place d'amarrage en question était attribuée à la recourante.

Partant, la facturation est basée sur la durée d'attribution de la place d'amarrage ou de dépôt.

Pour rétablir la sécurité du droit, il s'agit d'adapter la législation cantonale, conformément à l'arrêt de la Cour de justice, en instituant une facturation

⁴ Rapport 09-45, du 21 décembre 2009, pp. 35-36.

prorata temporis des autorisations d'amarrage et de dépôt. Cette facturation prorata temporis s'appliquera :

- en cas de changement de détentrice ou de détenteur, au sens de l'article 13, alinéa 2, de l'actuel RNav, sous réserve de cas particuliers qui seront précisés par voie réglementaire;
- à la renonciation à une place, au sens de l'article 13, alinéa 4, de l'actuel RNav;
- ainsi qu'aux nouvelles autorisations d'occuper une place.

En revanche, la facturation prorata temporis ne s'appliquera pas aux bateaux exmatriculés pour la période d'hivernage, le droit d'occuper la place étant en effet maintenu et la place réservée pour l'année suivante.

La teneur de l'alinéa 4, lettre a, vise à généraliser la facturation au m² de surface de la place d'amarrage dans les ports. La facturation des corps-morts continuera à être calculée en relation avec la surface des bateaux.

La fourchette de prix prévue pour les places d'amarrage sur les cours d'eau est désormais la même que celle pour les places sur le lac.

L'augmentation du tarif haut de 60 francs à 70 francs par rapport à celui prévu à l'article 11, alinéa 3 de l'actuelle LNav correspond mieux à la réalité des coûts et permettra plus de flexibilité pour différencier le traitement des professionnelles et professionnels et des plaisancières et plaisanciers.

Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat de fixer, par voie réglementaire, la redevance au m², dans le cadre des fourchettes prévues dans la nouvelle LNav.

Art. 13 Augmentation du montant des redevances annuelles

L'appréciation de la qualité des ports genevois pâtit encore de la situation qui prévalait dans les années 2000. Néanmoins, aujourd'hui la situation a changé, avec une nette amélioration au tournant de l'année 2016. Ceci étant dit, tant cette qualité que les prix pratiqués restent en dessous de ceux des autres ports lémaniques.

L'alinéa 1 de cette disposition pose le principe de l'augmentation du montant des redevances d'amarrage. Il répond à une volonté politique d'augmenter le montant des redevances d'amarrage lorsque la qualité des équipements des ports apporte des améliorations notables aux navigatrices et navigateurs. Cette politique se veut également un soutien aux communes lorsque ce sont elles qui réalisent ces investissements (p. ex. catways, électricité, arrivée d'eau, sanitaires, douches, buvettes, etc.).

L'alinéa 2 prévoit que l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la pertinence des investissements, en particulier lorsque ceux-ci sont effectués par les communes. En effet, de nombreux éléments sont à prendre en compte : par exemple, la pose de catways, si elle peut être souhaitable, requiert de supprimer de la place dans les ports, si bien que cet effet doit être pris en compte dans l'appréciation globale de la situation par l'autorité compétente et en relation avec la capacité des ports environnants.

En outre, l'autorité compétente doit également rester attentive à garantir un accès équitable pour le public, à ne pas favoriser des inégalités de traitement entre les ports ni des investissements qui iraient à l'encontre de la politique de transition écologique du canton.

L'alinéa 3 concerne aussi bien les communes que le canton. L'augmentation du montant des redevances annuelles existe indépendamment de l'autorité compétente qui procède aux investissements.

Art. 14 Indexation

A l'alinéa 1, l'indexation est prévue « régulièrement ». En effet, dans la réalité, elle est rarement effectuée tous les 2 ans, ainsi que le prévoit l'article 12 de l'actuelle LNav. Il semble dès lors plus réaliste de prévoir une indexation régulière. L'indice de référence est ajusté à l'année 2023.

L'indice de référence qui sera utilisé sera celui du mois de septembre. En effet, l'indice de novembre pour l'année suivante, tel qu'il est prévu dans l'actuelle LNav, est publié au début du mois de décembre, ce qui laisse un laps de temps insuffisant pour mettre en œuvre les calculs et la mise à jour des textes législatifs et des tarifs pour l'année suivante. De ce fait, il est souhaitable d'obtenir un indice de référence suffisamment tôt pour pouvoir effectuer ces modifications à temps pour les facturations débutant au premier jour ouvrable de chaque nouvelle année.

Art. 15 Autorisations provisoires et redevances

La rédaction de cet article reprend, en substance, l'article 13 de l'actuelle LNav. Quelques adaptations ont été effectuées, notamment le terme « particuliers » a été remplacé par les termes « détentrices et détenteurs » pour plus d'exactitude.

L'alinéa 1, relatif au dépôt provisoire, a été modifié afin de viser tous les lieux désignés à cet effet, et plus seulement les quais des Eaux-Vives et des Pâquis. Le qualificatif de « marchand » a également été supprimé puisqu'il n'est plus d'actualité dans les faits.

L'alinéa 2 prévoit également que des places d'amarrage disponibles en cours d'année puissent faire l'objet d'une attribution provisoire limitée au maximum à 3 mois sur une saison. Cette attribution provisoire peut être utile à la ou au bénéficiaire dans certaines circonstances particulières, par exemple dans le cas d'un bateau en panne qui ne peut pas rentrer immédiatement dans son port ou qui demeure à Genève pour quelques mois seulement.

Il s'agit à l'alinéa 3 de créer la base légale manquante pour la facturation des places d'hivernage. La fourchette de prix proposée est identique à celle des places à terre. La redevance au m² fixée par voie réglementaire par le Conseil d'Etat est liée à celle de la place à terre, par le jeu du renvoi de l'article 18, alinéa 3, de l'actuel RNav.

Art. 16 Interdiction d'amarrage, de stationnement et d'accès

La brigade de la navigation et le service du domaine public lacustre et de la capitainerie ont constaté que trop de bateaux s'amarrent sur leur ancre entre la jetée nord du port Wilson et du Jet d'eau, les quais et le pont du Mont-Blanc, de sorte que cela compromet sérieusement la sécurité des autres usagères et usagers. Par conséquent, et par analogie aux limitations proposées à l'article 8, il est proposé d'introduire, à l'alinéa 3, une interdiction de mouillage des embarcations sur les eaux du lac s'étendant en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Noir/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac.

La zone de la rade intérieure ne recoupe pas exactement celle des zones riveraines, comme le laisse entendre l'alinéa 3 de l'article 14 de l'actuelle LNav, raison pour laquelle 2 lettres distinctes ont été créées.

L'alinéa 4 de l'article 14 de l'actuelle LNav est reformulé par souci de clarté. Il est relevé que les visiteurs deviennent ayants droit dès qu'ils s'annoncent au service du domaine public lacustre et de la capitainerie, ce qu'ils sont tenus de faire dans la pratique.

Art. 17 Responsabilité

Cette disposition reprend textuellement l'article 15 de l'actuelle LNav et n'appelle aucun commentaire.

Art. 18 Caducité et retrait de l'autorisation

Cette disposition propose d'introduire à l'alinéa 2 la violation des prescriptions des gardes-ports, qui doivent être respectées de la même manière que celles de la police de la navigation. Pour le surplus, elle reprend pour l'essentiel le contenu de l'article 16 de l'actuelle LNav.

La lettre e est complétée pour permettre de respecter le principe de la proportionnalité.

Afin de pouvoir retirer l'autorisation lorsqu'une ou un bénéficiaire contrevient de manière grave ou à de multiples reprises au cadre légal, une lettre g est ajoutée à l'alinéa 2.

A noter que les informations de la police peuvent être communiquées au service du domaine public lacustre et de la capitainerie en regard du secret de fonction et de la confidentialité des données, conformément à l'article 60 LNI.

Chapitre IV Bateaux, conductrices et conducteurs

Il est ici rappelé que les articles 40 et suivants de l'ONI fixent les exigences en la matière, si bien qu'il faut considérer que ce domaine est réglé par le droit fédéral.

D'autre part, il est rappelé que l'ONI, mentionnée dans le préambule du présent projet de loi, est applicable en tant que droit fédéral sans qu'un renvoi soit nécessaire. En particulier, les articles 40a à 40o ONI, entrés en vigueur le 15 février 2014, se calquent sur les dispositions figurant dans l'ordonnance fédérale sur le contrôle de la circulation routière, du 28 mars 2007 (OCCR; RS 741.013), tout en adaptant les mesures de contrôle aux conductrices et conducteurs de bateaux, et renvoie à l'OCCR pour le surplus.

Art. 19 Permis de conduire les bateaux

Cette disposition reprend pour l'essentiel le contenu de l'article 17 de l'actuelle LNav, mais elle est reformulée pour tenir compte des bateaux qui ne nécessitent pas de permis.

Art. 20 Permis de navigation

Cette disposition reprend pour l'essentiel le contenu de l'article 18 de l'actuelle LNav. L'alinéa 2 pose la base légale nécessaire à la tenue d'un registre.

Art. 21 Refus et retrait

Cet article reprend, en substance, les termes de l'article 19 de l'actuelle LNav et est reformulé pour permettre de tenir compte de toutes les normes supérieures, y compris les éventuelles conventions internationales.

Art. 22 Autorisations pour bateaux étrangers

Cette disposition reprend le contenu de l'article 20 de l'actuelle LNav, lequel a simplement fait l'objet d'une rédaction inclusive.

Chapitre V Usages particuliers

Section 1 Manifestations nautiques

Art. 23 Autorisation

Cette disposition reprend textuellement le contenu de l'article 23 de l'actuelle LNav et n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 24 Conditions

Cette disposition reprend pour l'essentiel le contenu de l'article 24 de l'actuelle LNav. Une réserve spécifique est introduite concernant la loi spéciale régissant les manifestations sur le domaine public.

Art. 25 Bateaux, conductrices et conducteurs étrangers

Cette disposition reprend la teneur de l'article 25 de l'actuelle LNav et prend en compte la rédaction inclusive. Elle n'appelle pas d'autre commentaire.

Art. 26 Dérogations

Cette disposition reprend textuellement l'article 26 de l'actuelle LNav et n'appelle aucun commentaire particulier.

Art. 27 Interdiction de navigation et de stationnement

Cette disposition reprend textuellement l'article 27 de l'actuelle LNav et n'appelle aucun commentaire particulier.

Art. 28 Surveillance

L'article 28 reprend la teneur de l'article 28 de l'actuelle LNav et a fait l'objet d'une rédaction inclusive. Il n'appelle pas d'autre commentaire.

Art. 29 Signalisation

Cette disposition reprend textuellement l'article 29 de l'actuelle LNav et n'appelle aucun commentaire particulier.

Section 2 Transports

Art. 30 Transports spéciaux soumis à autorisation

Cette disposition reprend textuellement l'article 30 de l'actuelle LNav et n'appelle aucun commentaire particulier.

Section 3 Activités professionnelles

L'intitulé de la section 3 est modifié par rapport à celui de l'actuelle LNav afin d'englober toutes les activités professionnelles exercées dans les eaux genevoises, et plus seulement les louages professionnels de bateaux.

Art. 31 Permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises

Cette disposition a été élaborée pour tenir compte de la pratique, mais également dans un but de cohérence avec la loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008 (LOEP; rs/GE L 2 10), loi sœur de la LNav. Ainsi, à l'alinéa 1, le terme « permission » a été préféré au terme « autorisation ». En effet, les articles 4 et 5, lettre b LOEP stipulent que l'exercice d'activités commerciales ou sportives dans et en bordure des eaux publiques constitue une occupation excédant l'usage commun des eaux publiques, de leur lit et de leurs rives, devant ainsi faire l'objet d'une permission. Il semble donc souhaitable de réserver le terme « autorisation » à l'attribution d'une place d'amarrage (article 11 du présent projet de loi) et le terme « permission » à l'exercice d'une activité professionnelle dans les eaux genevoises.

La distinction introduite entre les personnes déployant une activité professionnelle au sens de l'article 2 et les chantiers navals, les pêcheuses et pêcheurs professionnels et les entreprises de travaux lacustres reflète tant la position de l'office cantonal de l'eau que des professionnelles et professionnels concernés, tels que clubs nautiques, écoles de voile, loueurs de bateaux, etc.

Enfin, la liste des tarifs contenue dans l'article 31 de l'actuelle LNav n'est pas reprise ici car ceux-ci seront détaillés dans le nouveau RNav.

L'alinéa 2 clarifie les informations relatives à l'émolument administratif afférent à la permission, tout en introduisant la possibilité de la modifier et de la renouveler. A noter que la suppression du contenu de l'alinéa 2 de l'article 31 de l'actuelle LNav est une conséquence de la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour de justice, du 17 juillet 2014 (ATA/542/2014) susmentionnée. Une redevance annuelle (taxe causale) doit

pouvoir être adaptée ou fractionnée par l'autorité compétente, afin de respecter les principes de droit administratif de proportionnalité, d'équivalence et d'égalité de traitement, et ainsi d'assurer la sécurité du droit.

L'alinéa 3 précise que la redevance tiendra compte de l'activité concernée ainsi que des caractéristiques des bateaux, notamment des différences entre un pédalo et un bateau de luxe par exemple.

L'alinéa 4 est introduit pour ne pas pénaliser les clubs nautiques qui aujourd'hui ne sont soumis à aucune redevance, par exemple les camps de voile formant des jeunes.

Enfin, l'alinéa 5 a été adapté pour élargir le champ d'application de l'alinéa 3 de l'article 31 de l'actuelle LNav et tenir compte des autres activités professionnelles que le louage de bateaux.

La notion de justes motifs, plus large que celle d'intérêt général, a également été introduite. Le contenu de cet article a été élaboré en tenant compte des observations recueillies auprès des professionnelles et professionnels du lac ainsi que de la commission des ports. Dans la pratique, les modalités de l'appel à candidature, de la durée et du renouvellement de la permission seront traitées dans le nouveau RNav.

Art. 32 Conditions

L'article 32 du présent projet de loi se propose de reprendre les conditions d'attribution de la permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises (ci-après : permission), en les clarifiant, afin d'assurer un traitement des dossiers clair et transparent.

L'alinéa 1 précise que l'exercice des droits civils est une condition préalable nécessaire. De plus, afin d'éviter tout abus, la condition d'exercer personnellement et effectivement l'activité concernée a été expressément introduite dans cette disposition.

L'alinéa 2 répond à la nécessité de s'assurer que la personne qui bénéficie de la permission est bien la détentrice ou le détenteur des bateaux qui développe les activités professionnelles concernées. Cette disposition est indispensable pour éviter les abus.

L'alinéa 3 se propose d'introduire la notion de durée déterminée de la permission, ainsi que la modalité d'attribution de la permission par une procédure de mise au concours. S'il est souhaitable que la durée d'une permission soit déterminable pour l'exploitante ou exploitant d'une activité professionnelle sur le lac et qu'elle soit suffisamment longue pour permettre à la ou au bénéficiaire de procéder à des investissements adéquats, il est essentiel de garder à l'esprit qu'il s'agit toujours d'un usage accru du domaine

public, dont la pérennisation pourrait s'apparenter à une privatisation. Afin d'éviter toute pérennisation de fait de la permission et de garantir au plus grand nombre l'accès à ce type d'activités professionnelles dans les eaux genevoises, il est important de prévoir, à l'échéance de la durée convenue, la possibilité d'attribuer l'activité à une ou un autre bénéficiaire. Les modalités seront prévues dans le nouveau RNav.

L'alinéa 4 se propose de clarifier les autres conditions auxquelles doit encore répondre la ou le bénéficiaire. A ce sujet, il convient de noter que les conditions des antécédents et de la moralité figurant à l'alinéa 1, lettre b, de l'article 32 de l'actuelle LNav sont peu réalistes au niveau pratique, car difficilement objectivables. En effet, il est impossible pour les gardes-ports de contrôler, par exemple, que l'exploitation est conforme aux prescriptions légales en matière de police des étrangers ou de droit du travail. Ainsi, il est proposé de prévoir des garanties de solvabilité qui, si elles ne constituent pas une garantie toujours suffisante des antécédents et de la moralité, présentent au moins l'avantage d'être facilement vérifiables au moyen d'un extrait de l'office cantonal des poursuites, par exemple. Ce point peut se justifier dès lors qu'il s'agit d'une activité professionnelle qui déploiera ses effets sur une durée plus ou moins longue.

Les conditions énumérées à l'alinéa 4 ont été formulées en tenant compte de l'aspect pratique nécessaire pour un contrôle par les gardes-ports : la place d'amarrage et/ou de stockage doit être adaptée à l'activité envisagée (lettre a); à noter que sur ce point la délivrance d'une autorisation de place peut être envisagée de manière concomitante à l'attribution d'une permission d'activité professionnelle, ces deux aspects étant interdépendants. De même, le permis de conduire, dont la détention par la ou le bénéficiaire est plus à même de garantir la connaissance des conditions de navigation dans la région (lettre b). L'assurance-responsabilité civile doit également être adaptée à l'activité exercée (lettre c).

L'alinéa 5 reprend les termes de l'alinéa 2 actuel en introduisant la notion des circonstances particulières propres à chaque cas et qui peuvent faire l'objet de conditions spécifiques dans la permission.

Art. 33 Modalités

La teneur de la permission est ici précisée. Le document de la permission doit mentionner l'activité professionnelle concernée, de même que le type de bateau ou d'embarcation concerné ainsi que toutes les indications utiles, ceci afin de tenir compte de l'évolution des différentes pratiques.

Art. 34 Obligations

Cette disposition reprend pour l'essentiel celle de l'article 34 de l'actuelle LNav. La teneur a été actualisée, notamment pour englober les autres activités professionnelles dans les eaux genevoises, et pas seulement le louage de bateaux.

Art. 35 Retrait de la permission

La teneur de cette disposition a été actualisée par rapport à celle de l'article 36 de l'actuelle LNav, notamment pour tenir compte de la nouvelle terminologie adoptée et englober les autres activités professionnelles dans les eaux genevoises, et pas seulement le louage de bateaux.

Des abus ayant été constatés, la notion de détournement de l'usage pour lequel la permission est délivrée a été introduite à la lettre b, ainsi que la non-exploitation prolongée d'au moins 1 année à la lettre d.

Chapitre VI Mesures administratives

Art. 36 Remise en état

La révision projetée de l'article 37 de l'actuelle LNav a pour but de donner une base légale claire et incontestable aux dispositions figurant à l'article 22 de l'actuel RNav (Entretien des bateaux), afin que les gardes-ports et la brigade de la navigation puissent ordonner la mise en conformité de bateaux qui ne sont pas maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Cette disposition est régulièrement appliquée et a déjà permis d'améliorer l'aspect des ports genevois. Sa mise en œuvre engendre cependant de fréquentes contestations devant les tribunaux, de sorte qu'il est important qu'elle soit juridiquement solide. A noter que le terme « amarrage » comprend les amarres, les amortisseurs et les pare-battages.

Art. 37 Travaux d'office

Cette disposition reprend pour l'essentiel la teneur de l'article 38 de l'actuelle LNav. La teneur de l'alinéa 2 a néanmoins été rédigée de manière à prévoir les situations où il y a péril en la demeure. Il est ajouté la possibilité d'infliger une amende administrative, afin que les personnes physiques ou morales concernées ne puissent tirer avantage de « laisser faire le travail par l'administration ».

Art. 38 Enlèvement de bateaux ou autres objets

Actuellement, lorsqu'un bateau s'échoue, la police peut le faire « enlever » si la détentrice ou le détenteur ou la ou le propriétaire ne le récupère pas, malgré le délai qui lui a été imparti. La loi ne prévoit cependant pas quelle est la procédure à suivre, ni quelle est la destination de ce bateau, si bien que, par exemple, le stockage de ce bateau sur les quais peut se prolonger exagérément.

La modification proposée vise à faire apparaître clairement le lien entre les articles 38 et 39 de la nouvelle LNav (art. 39 et 40 de l'actuelle LNav). Elle permet de conférer à la police de la navigation la possibilité de mettre le bateau en fourrière, lorsque la détentrice ou le détenteur ou la ou le propriétaire ne s'exécute pas dans le délai fixé ou pour une intervention immédiate lorsque cela est nécessaire, par exemple si un bateau risque de couler. Dans ce cas, le principe de la proportionnalité devra être respecté et l'autorité administrative devra tenter de joindre la détentrice ou le détenteur ou la ou le propriétaire du bateau.

Enfin, la réserve des dispositions sur la pêche prévue à l'alinéa 2 de l'article 39 de l'actuelle LNav n'est pas utile ici. Il est ajouté la possibilité d'infliger une amende administrative, afin que les personnes physiques ou morales concernées ne puissent tirer avantage de « laisser faire le travail par l'administration ».

Art. 39 Saisie des bateaux

Actuellement, si une conductrice ou un conducteur de bateau se trouve en état d'incapacité de conduire, soit une autre personne présente sur l'embarcation (titulaire du permis ad hoc et n'étant pas elle-même en incapacité de conduire) peut prendre en charge le bateau, soit la police doit le prendre en charge et le garder au poste de police de la navigation, jusqu'à ce que la conductrice ou le conducteur précité vienne le chercher.

Toutefois, aucune base légale ne régit cette façon de procéder. Ainsi, il semble opportun d'introduire, à l'alinéa 1, la mesure de la saisie, telle qu'elle existe déjà en matière de circulation routière, et que celle-ci soit limitée à une durée de 10 jours, faute de quoi une procédure de mise en fourrière pourra être ordonnée. Ce délai de 10 jours est conforme et identique à celui prévu dans le règlement sur le service cantonal de la fourrière des véhicules, du 29 septembre 1986 (RSCFV; rs/GE H 1 05.12).

Il y a en outre lieu de prévoir, à l'alinéa 2, que la restitution du bateau sera uniquement effectuée après paiement des émoluments et frais liés à la saisie et à la rétention.

Art. 40 Mise en fourrière des bateaux, accessoires, remorques ou de toute autre installation occupant sans droit le domaine public

Dans la pratique, la brigade de la navigation procède déjà à la mise en fourrière des accessoires de bateaux, des remorques ou de toute autre installation occupant sans droit le domaine public, en application de l'article 16 de l'actuel RNav. Toutefois, il appert que la mise en fourrière de ceux-ci ne repose sur aucune base légale formelle.

En effet, l'article 40 de l'actuelle LNav fait uniquement mention des bateaux. Ainsi, il est proposé d'introduire les accessoires de bateaux, les remorques et toute autre installation occupant sans droit le domaine public. Partant, le lien avec l'article 16, alinéa 3, de l'actuel RNav, qui définit les accessoires et installations, sera réalisé.

Le libellé de la lettre c de l'alinéa 1 vise à clarifier et améliorer le texte de l'article 40 de l'actuelle LNav qui est ambigu et trop restrictif, dans la mesure où ce n'est que si un bateau, coulé sur ses amarres ou en mauvais état d'entretien, constitue en outre un danger de pollution, qu'il peut être emmené à la fourrière, sur ordre de la police ou des gardes-ports. Or, cette double condition n'est pas satisfaisante : un bateau coulé ou un bateau constituant un danger de pollution, notamment à cause d'un défaut d'entretien, justifient une mise en fourrière, car il y a atteinte à l'ordre, à la sécurité publique ou à l'environnement dans chaque situation. La lettre c de l'alinéa 1 renvoie par ailleurs à l'article 38 du présent projet de loi, en ce qui concerne les bateaux coulés, échoués et inaptes à la navigation.

L'alinéa 3 confère désormais aux gardes-ports rattachés au DT la compétence supplémentaire d'ordonner la mise en fourrière dans les cas prévus aux lettres a à f, étant précisé qu'un ordre de police demeure nécessaire, ce qui permet une action plus rapide lorsque cela s'avère urgent, par exemple s'il y a un risque de pollution.

Dès lors qu'une mise en fourrière des accessoires de bateaux, des remorques ou de toute autre installation occupant sans droit le domaine public est formellement introduite dans la loi, il y a également lieu de prévoir à l'alinéa 5 que ceux-ci puissent être vendus aux enchères ou de gré à gré ou détruits selon leur état si, après sommation, ils n'étaient pas retirés. Il est ajouté la possibilité d'infliger une amende administrative, afin que les personnes physiques ou morales concernées ne puissent tirer avantage de « laisser faire le travail par l'administration ».

Chapitre VII Gardes-ports

Art. 41 Compétences

Cette disposition reprend pour l'essentiel la teneur de l'article 40A de l'actuelle LNav.

La mention de la législation fédérale à l'alinéa 4 se fait d'une manière générale au sens de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01), au sens de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11), et de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR; RS 741.21).

Les indications relatives à la numérotation et au contenu de l'article 79 OSR ont été modifiées, conformément à la nouvelle teneur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (RO 2020 2145).

Art. 42 Légitimation

Cette disposition reprend textuellement celle de l'article 40B de l'actuelle LNav et n'appelle aucun commentaire.

Art. 43 Arme de défense personnelle

Cette disposition reprend textuellement celle de l'article 40C de l'actuelle LNav et n'appelle aucun commentaire.

Chapitre VIII Sanctions

Art. 44 Sanctions pénales

Cette disposition reprend textuellement l'article 41 de l'actuelle LNav et n'appelle pas de commentaire particulier.

Chapitre IX Recours

Art. 45 Recours au Tribunal administratif de première instance

Jusqu'ici, la LNav n'était dotée d'aucune disposition concernant les voies de recours. D'une manière générale, la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05), indique les voies de recours cantonales ouvertes. Il n'est par conséquent ni nécessaire ni imposé par la légistique que chaque loi spéciale le fasse. Ainsi, il apparaît que les décisions administratives prises en vertu de la LNav (facturation de redevances,

émoluments, attribution d'autorisations d'amarrage, retrait des permis de conduire les bateaux, retrait des permis de navigation, etc.) étaient jusqu'ici sujettes à un recours cantonal unique auprès de la Cour de justice. Cette pratique diverge de la pratique et de la procédure applicable aux autres domaines du droit administratif.

A l'instar de ce qui est prévu dans d'autres lois cantonales genevoises, telles que notamment la LEaux-GE, la LaLCR, la LOEP ou encore la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI; rs/GE L 5 05), le Tribunal administratif de première instance (TAPI) doit connaître en première instance des recours contre les décisions administratives prises en vertu d'une de ces lois, la chambre administrative de la Cour de justice constituant la deuxième instance de recours cantonale. Or, pour que le TAPI soit compétent, sa compétence doit figurer expressément dans la loi spéciale.

La loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), n'exige pas que les cantons instituent une double instance de recours, dans le cadre de recours en matière de droit public (ATF 135 II 94 consid. 4.1 p. 97), ceci sous réserve des dispositions particulières d'autres lois fédérales.

Une telle disposition permettra néanmoins d'instaurer la même autorité de recours qu'en matière de circulation routière ou d'occupation des eaux publiques, unifiant ainsi les procédures administratives qui sont de la compétence de la même autorité cantonale.

Chapitre X Dispositions finales et transitoires

Art. 46 Règlements d'application et délégation de pouvoirs

Cette disposition reprend pour l'essentiel celle de l'article 42 de l'actuelle LNav et n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 47 Clause abrogatoire

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 48 Entrée en vigueur

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Art. 49 Dispositions transitoires

La mise en œuvre des nouvelles exigences et conditions légales prendra inévitablement du temps, certaines d'entre elles devant être amendées, renouvelées, résiliées ou faire l'objet d'un appel d'offre. Il convient

néanmoins de prévoir un délai raisonnable au terme duquel toutes les autorisations et permissions accordées auront été mises en conformité.

Art. 50 Modifications à d'autres lois

Adaptations de nature purement formelle (date d'adoption) dues à la refonte proposée de la LNav.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) Préavis financier*
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) Tableau synoptique*



REPUBLIQUE ET
CANTON DE GENEVE

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le département du territoire.
- ♦ Objet : Projet de loi modifiant la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNAV) H 2 05.
- ♦ Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) (CR et nature) : CR :05241310 Natures 30, 314000, 421000, 424010
- ♦ Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : E03 Gestion des eaux
- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent oui non la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	Dès 2031
Ch. personnel	0.02	0.03	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
Biens et services et autres ch.	0.03	0.08	0.15	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20
Ch. financières	-	-	-	-	-	-	-	-
Amortissements	-	-	-	-	-	-	-	-
Subventions	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres charges	-	-	-	-	-	-	-	-
Total charges	0.05	0.11	0.20	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25
Revenus	-	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33
Total revenus	-	0.33						
Résultat net	(0.05)	0.22	0.13	0.08	0.08	0.08	0.08	0.08

- ♦ Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

Les incidences financières de ce projet de loi seront oui non inscrites au projet de budget 2025, conformément aux données du tableau financier.

EUK. 1/2
EUK

Les incidences financières de ce projet de loi seront oui non inscrites au plan financier quadriennal 2025-2028.

Autre(s) remarque(s) : Il s'agit d'une mesure du Conseil d'Etat mise à l'étude au projet de budget 2024. Les incidences financières de ce projet de loi seront financées par les budgets ordinaires du département du territoire.

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les cantons et les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le :

Signature du responsable financier :

8 décembre 2023


F. DE KONINCK

2. Avis du département des finances

Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances : _____

Genève, le :

Visa du département des finances :

7 décembre 2023


Eric Vaisrade Koudis

N.B. : Le présent préavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier et ses annexes transmis le 31 octobre 2023.

**PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET
Projet de loi modifiant la loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNAV – H 2 05)**

Projet présenté par le Département du territoire

(montants annuels, en mio de fr.)	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	dès 2031
TOTAL charges de fonctionnement	0.05	0.11	0.20	0.25	0.25	0.25	0.25	0.25
Charges de personnel [30]	0.02	0.03	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
30 Salaires	0.02	0.03	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
ETP Nombre Equivalent Temps Plein	0.2	0.3	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5	0.5
Biens et services et autres charges [31]	0.03	0.08	0.15	0.20	0.20	0.20	0.20	0.20
Charges financières [34]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
1.375%								
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Subventions [363+369]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Autres charges [30-36]	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
TOTAL revenus de fonctionnement	0.00	0.33						
Revenus [40 à 46]	0.00	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33	0.33
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	-0.05	0.22	0.13	0.08	0.08	0.08	0.08	0.08

Remarques :

Une réévaluation des montants pourrait être fait lors de la modification du règlement.

Date et signature du responsable financier :

T. Scromin

le 9.12.23

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i>	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) <i>(refonte)</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,</p> <p>vu les articles 58 à 62 de la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975 (ci-après : la loi fédérale);</p> <p>vu l'ordonnance sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978 (ci-après : l'ordonnance);</p> <p>vu le règlement de la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976,</p> <p>décète ce qui suit :</p>	<p>Préambule (nouveau teneur)</p> <p>Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,</p> <p>vu l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976;</p> <p>vu le règlement de la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976;</p> <p>vu la loi fédérale sur la navigation intérieure, du 3 octobre 1975 (ci-après : la loi fédérale);</p> <p>vu l'ordonnance fédérale sur la navigation dans les eaux suisses, du 8 novembre 1978 (ci-après : l'ordonnance fédérale),</p> <p>décète ce qui suit :</p>	<p>Le préambule a été revu pour respecter la hiérarchie des normes et pour être complété par la mention de l'accord international régissant la matière. Le renvoi à des articles précis de la LNI, contenu dans l'actuel LNav, a été supprimé et remplacé par un renvoi général à cette loi, à l'instar du renvoi à l'ensemble de l'ONI dans le quatrième considérant. En effet, ces deux textes sont applicables de manière générale à la navigation sur le lac Léman.</p>
Chapitre I Dispositions générales	Chapitre I Dispositions générales	

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) (refonte)	Commentaires
<p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>1 La loi sur la navigation dans les eaux genevoises (ci-après : la loi) régle la navigation sur le lac et les cours d'eau publics du canton, ainsi que l'utilisation des installations portuaires.</p> <p>2 Sont réservées, en particulier, les dispositions :</p> <p>a) du droit fédéral sur la navigation;</p> <p>b) du droit fédéral et cantonal sur la pêche;</p> <p>c) du droit fédéral et cantonal sur les eaux;</p> <p>d) des accords internationaux, notamment de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman et du règlement de la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976.</p>	<p>Art. 1 Champ d'application</p> <p>1 La présente loi régle la navigation sur le lac et les cours d'eau publics du canton, ainsi que l'utilisation des installations portuaires.</p> <p>2 Sont réservées, en particulier, les dispositions :</p> <p>a) des accords internationaux, notamment de l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976, et du règlement de la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976;</p> <p>b) du droit cantonal sur la pêche;</p> <p>c) du droit cantonal sur les eaux.</p>	<p>D'un point de vue législative, la réserve du droit fédéral contenue dans l'actuelle LNav a été supprimée, attendu qu'elle est inutile puisque la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal qui lui est contraire, est expressément prévue à l'article 49, alinéa 1, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101). A noter qu'une telle disposition n'existe pas en ce qui concerne le droit international, l'Assemblée fédérale pouvant déroger à un texte international, à l'exception des textes relatifs aux droits humains.</p>
	<p>Art. 2 Définitions</p> <p>Au sens de la présente loi, on entend par :</p> <p>a) <i>détentricer</i> ou <i>détenteur</i>, la personne physique ou morale enregistrée auprès de l'office cantonal des véhicules dont le nom figure sur le permis de navigation du bateau;</p> <p>b) <i>propriétaire</i>, la personne physique ou morale titulaire du titre de propriété du bateau;</p> <p>c) <i>plaisancière</i> ou <i>plaisancier</i>, la personne physique qui navigue pour son loisir;</p> <p>d) <i>professionnelle</i> ou <i>professionnel</i>, la personne physique ou morale développant une activité sportive, commerciale ou associative dans les eaux genevoises, avec ou sans but lucratif, ouverte ou non au public;</p>	<p>Une série de définitions est introduite afin de permettre une meilleure compréhension des termes utilisés dans les dispositions nouvelles ou remaniées de la LNav. Elles ont été élaborées en concertation avec les professionnelles et professionnels du lac, soit notamment les associations, les chantiers navals et les clubs nautiques.</p> <p>– Lettres a et b : la distinction entre la détentricer ou le détenteur et la ou le propriétaire est introduite, car il arrive qu'il s'agisse de personnes différentes.</p> <p>– Dans tous les cas, il peut s'agir de personnes physiques ou de personnes morales.</p> <p>– Lettres c et d : considérant qu'une plaisancière ou un plaisancier navigue pour son loisir, il ne peut s'agir que d'une personne physique.</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) (refonte)	Commentaires
<p>Art. 2 Compétences Le Conseil d'Etat est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) interdire ou restreindre la navigation; b) limiter le nombre de bateaux admis sur une voie d'eau; c) édicter des prescriptions sur la sécurité de la navigation ou la protection de l'environnement; d) proposer au Conseil fédéral les services ou les personnes chargées des expertises; e) prendre position au sujet des dispositions relatives aux concessions et aux autorisations pour le transport régulier et professionnel par bateau; f) donner les préavis requis par le Conseil fédéral. 	<ul style="list-style-type: none"> e) <i>corps-mort</i>, tout type d'amarrage au large, qui n'a pas d'accès à un quai; f) <i>digue nord du Port-Noir/SNG</i>, la digue nord qui sépare les installations de Genève-Plage et de la Société nautique de Genève (SNG); g) <i>zone riveraine intérieure</i>, le plan d'eau s'étendant jusqu'à 150 m de la rive; h) <i>zone riveraine extérieure</i>, le plan d'eau s'étendant au-delà de la zone riveraine intérieure jusqu'à une distance de 300 m, soit de la rive, soit des champs de végétation aquatique situés devant la rive ou des constructions édifiées dans l'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> – La lettre d énumère en outre les types d'activités afin de préciser clairement que les personnes exerçant des activités sans but lucratif (association, écoles, etc.) ou non ouvertes au public (p. ex. pêche ou chantiers navals) sont également considérées, au sens de la LNav, comme des professionnelles ou professionnels. – Dans la pratique, de nombreux administrés exerçant une activité sur le domaine public lacustre s'interrogent sur leur statut, raison pour laquelle une rédaction détaillée a été retenue. – Lettres g et h : les définitions de la zone riveraine au sens de l'article 53 ONI sont rappelées.
<p>Art. 3 Compétences Le Conseil d'Etat est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) interdire ou restreindre la navigation; b) limiter le nombre de bateaux admis sur une voie d'eau; c) édicter des prescriptions sur la protection de l'environnement, sur la sécurité de la navigation et sur d'éventuels conflits d'usages du plan d'eau, notamment avec les activités nautiques et la baignade; d) proposer au Conseil fédéral les personnes ou les services chargés des expertises; e) prendre position au sujet des dispositions relatives aux concessions et aux autorisations pour le transport régulier et professionnel par bateau; f) donner les préavis requis par le Conseil fédéral. 	<p>Art. 3 Compétences Le Conseil d'Etat est compétent pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) interdire ou restreindre la navigation; b) limiter le nombre de bateaux admis sur une voie d'eau; c) édicter des prescriptions sur la protection de l'environnement, sur la sécurité de la navigation et sur d'éventuels conflits d'usages du plan d'eau, notamment avec les activités nautiques et la baignade; d) proposer au Conseil fédéral les personnes ou les services chargés des expertises; e) prendre position au sujet des dispositions relatives aux concessions et aux autorisations pour le transport régulier et professionnel par bateau; f) donner les préavis requis par le Conseil fédéral. 	<ul style="list-style-type: none"> – Cette disposition reprend pour l'essentiel celle de l'article 2 de l'actuelle LNav. La notion de conflit d'usages est introduite, de même que les mentions des activités nautiques et de baignade. L'article est reformulé pour une meilleure compréhension.

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav – H 2 05) (refonte)	Commentaires
<p>Art. 4 Délegation de compétences</p> <p>¹ Afin d'assurer une gestion de proximité des ports, l'autorité compétente peut déléguer certaines compétences aux communes, notamment dans les domaines de l'entretien courant des ports, de la gestion des déchets, de la gestion des éventuelles installations sanitaires et de l'accueil.</p> <p>² La délégation fait l'objet d'une convention, qui précise notamment les compétences déléguées, les modes de financement et de contrôle, ainsi que la durée de la convention et ses motifs de dénonciation.</p> <p>³ La surveillance des ports ne peut pas être déléguée.</p>	<p>C'est dans ce nouvel article que les enjeux soulevés par le PL 13267 ont été traités. Le but est de permettre une délégation de compétences en faveur des communes qui le souhaitent.</p> <p>L'alinéa 1 permet ainsi la délégation de compétences en faveur des communes dans les domaines où la proximité permet une meilleure efficacité, notamment l'entretien courant des ports, par exemple la gestion des déchets, l'embellissement, l'accueil, la gestion des éventuelles installations sanitaires ou autres, l'entretien des espaces verts, etc. Tout en précisant ce qu'il faut entendre par gestion de proximité, la formulation permet de tenir compte des particularités de chaque port et de chaque commune, garantissant ainsi une grande souplesse dans la délégation.</p> <p><i>A contrario</i>, il faut comprendre que la question délicate des attributions et de la perception des redevances et émoluments y afférents reste une compétence du canton, afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement dans l'accès au lac.</p> <p>L'alinéa 2 se propose de retenir le principe de la délégation sous la forme d'une convention entre le canton et la commune concernée.</p> <p>A ce sujet, il sied de relever, à titre d'exemple, qu'une convention du 29 janvier 2020 lie déjà la Ville de Versoix et l'Etat de Genève pour l'entretien, le nettoyage et la mise à disposition du terrain dans le secteur de Port-Choiseul. A titre d'exemple également, la délégation concernant la plage des Eaux-Vives, en faveur de la Ville de Genève et prévue à l'article 24, alinéa 3, de la loi sur le domaine public, du 24 juin 1961 (LDPu; rs/GE L 1 05), peut être citée, qui transfère des compétences de proximité tout en précisant l'absence de transfert de ressources.</p> <p>Inspiré de l'article 4 de la loi-cadre sur la répartition des tâches entre les communes et le canton, du 24 septembre 2015 (LRT; rs/GE A 2 04), et conforme aux exemples existants précités, ce modèle a l'avantage d'être souple et simple à mettre en œuvre.</p>	

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) (refonte)	Commentaires
<p>Art. 3 Commission des ports</p> <p>¹ Sous la désignation de « commission des ports » est constitué un organe consultatif, chargé de donner son avis sur les questions techniques concernant la rade et les aménagements des ports dans les eaux genevoises. En matière d'autorisations de construire instruites selon la procédure accélérée, sauf exception, le préavis de la commission est exprimé, sur délégation, par le service spécialisé concerné. Si nécessaire, les exceptions sont définies par ladite commission.</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la composition et le mode de fonctionnement de la commission.</p>	<p>Art. 5 Commission des ports</p> <p>¹ Sous la désignation de « commission des ports » est constitué un organe consultatif, chargé de donner son avis sur les questions techniques concernant la rade, les aménagements des ports et autres aménagements nautiques dans les eaux genevoises.</p> <p>² Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la composition et le mode de fonctionnement de la commission des ports.</p>	<p>L'alinéa 2 mentionne également certaines modalités qui doivent figurer dans la convention, notamment les motifs de dénonciation, par exemple si une commune ne remplit pas ses obligations. L'énumération non exhaustive garantit également une certaine souplesse.</p> <p>L'alinéa 3 rappelle que la surveillance des ports est de la compétence des cantons, conformément à la législation fédérale (art. 8, al. 4 LNI), et qu'elle ne peut pas être déléguée, ou alors seulement en support de la gestion cantonale.</p>
<p>Chapitre II Exercice de la navigation sur le lac et les cours d'eau</p> <p>Art. 4 Limites de la vitesse des bateaux à moteur</p> <p>Sous réserve des prescriptions spéciales ou signalées, la vitesse maximale des bateaux à moteur est limitée à :</p>	<p>Chapitre II Exercice de la navigation sur le lac et les cours d'eau</p> <p>Art. 6 Limites de la vitesse des bateaux</p> <p>¹ Dans les ports, aux approches des estacades et dans les passes, les bateaux doivent régler leur vitesse afin d'éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de</p>	<p>Dans cet article, il est proposé de supprimer la compétence de la commission des ports de préavis en matière d'autorisations de construire instruites selon la procédure accélérée, car il n'y a plus d'autorisations de construire instruites selon ladite procédure en ce qui concerne le lac. Par principe, le lac étant une zone inconstructible, tout projet de construction doit faire l'objet d'une demande définitive. Ainsi, il n'y a pas d'autorisation de construire en procédure accélérée (APA) possible pour le lac. Il a pu y avoir des exceptions par le passé dans certains cas d'urgence, mais un cadre strict est souhaité.</p> <p>Le cadre de compétences de la commission est élargi aux autres aménagements nautiques, ce que la commission des ports fait déjà en réalité.</p>
<p>Art. 4 Limites de la vitesse des bateaux à moteur</p> <p>Sous réserve des prescriptions spéciales ou signalées, la vitesse maximale des bateaux à moteur est limitée à :</p>	<p>Art. 6 Limites de la vitesse des bateaux</p> <p>¹ Dans les ports, aux approches des estacades et dans les passes, les bateaux doivent régler leur vitesse afin d'éviter de créer des remous ou un effet de succion qui soient de</p>	<p>Les limites de vitesse, ainsi que la terminologie de la limite de zone ont été adaptées en concertation avec la brigade de la navigation et l'office cantonal des véhicules. L'alinéa 1 reprend</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i>	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) <i>(refonte)</i>	<i>Commentaires</i>
<p>a) 10 km/h sur les plans d'eau s'étendant jusqu'à 300 m de la rive et des ouvrages de protection des ports, sauf pour les bateaux remorqués des skieurs nautiques sur les plans d'eau réservés spécialement à cet effet;</p> <p>b) 30 km/h au maximum sur le plan d'eau situé à plus de 300 m des rives et des jetées des ports des Eaux-Vives et des Pâquis, en aval d'une ligne tirée du monument du Port-Noir au débarcadère de la Perle-du-Lac;</p> <p>c) 10 km/h au maximum sur tous les cours d'eau;</p> <p>d) 15 km/h au maximum sur tous les cours d'eau pour les bateaux à moteur des entreprises de navigation concessionnaires et autorisées (ci-après : entreprises de navigation).</p>	<p>nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou en mouvement ou à des ouvrages, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité.</p> <p>? Sous réserve des prescriptions spéciales, signalées ou réglementaires, la vitesse maximale des bateaux est limitée à :</p> <p>a) 10 km/h sur les plans d'eau s'étendant dans les zones riveraines intérieure et extérieure, sauf pour les bateaux remorquant des skieuses et des skieurs nautiques sur les plans d'eau réservés spécialement à cet effet;</p> <p>b) 30 km/h au maximum sur le plan d'eau situé à plus de 300 m des rives, en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Noir/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac;</p> <p>c) 10 km/h au maximum sur tous les cours d'eau;</p> <p>d) 15 km/h au maximum sur tous les cours d'eau pour les bateaux à moteur des entreprises de navigation concessionnaires et autorisées (ci-après : entreprises de navigation).</p>	<p>la teneur de l'article 5 de l'actuelle LNav, et l'alinéa 2 en reprend l'article 4.</p>
<p>Art. 5 Limite et adaptation de la vitesse dans les ports</p> <p>Aux approches des estacades et dans les passes, les bateaux doivent régler leur vitesse afin d'éviter de créer des remous ou un effet de suction qui soient de nature à causer des dommages à des bateaux en stationnement ou en mouvement ou à des ouvrages, sans tomber toutefois au-dessous de la vitesse nécessaire pour gouverner avec sécurité.</p>		<p>La teneur de cet article a été incorporée à l'art. 4.</p>
<p>Art. 6 Navigation sous les ponts</p> <p>! Sous les arches des ponts, la navigation peut être restreinte et réglée par panneaux.</p>	<p>Art. 7 Navigation sous les ponts</p> <p>! Sous les arches des ponts, la navigation peut être restreinte et réglée par panneaux.</p>	<p>Cet article reprend textuellement l'article 6 de l'actuelle LNav et n'appelle pas de commentaire particulier.</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i>	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) <i>(refonte)</i>	<i>Commentaires</i>
<p>² Sont réservées les autorisations spéciales accordées par l'autorité compétente.</p> <p>Art. 7 Ski nautique, planches à voile et engins volants</p> <p>¹ La pratique du ski nautique est interdite sur les cours d'eau, dans la zone riveraine et sur les eaux du lac s'étendant en aval d'une ligne tirée du monument du Port-Noir au débarcadère de la Perle-du-Lac, à l'exception des plans d'eau réservés spécialement à cet effet.</p> <p>² La navigation des planches à voile est interdite sur les cours d'eau, sur les eaux du lac en aval de la ligne mentionnée à l'alinéa 1 et aux abords des débarcadères.</p> <p>³ La navigation des engins tirés par un cerf-volant (<i>Kite Surf</i>) est interdite sur les eaux du lac en aval d'une ligne Vengeron-Tour-Carrée.</p> <p>⁴ Sauf dérogation, le remorquage simultané de plus de 2 skieurs nautiques et celui d'engins volants sont interdits.</p>	<p>² Sont réservées les autorisations spéciales accordées par l'autorité compétente.</p> <p>Art. 8 Bateaux à pagaie, ski nautique, planches à voile et engins analogues</p> <p>¹ La pratique du ski nautique est interdite sur les cours d'eau, dans les zones riveraines et sur les eaux du lac s'étendant en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Noir/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac, à l'exception des plans d'eau réservés spécialement à cet effet.</p> <p>² La navigation des planches à voile et des bateaux à pagaie, notamment le stand-up paddle, est interdite sur les eaux du lac s'étendant en aval de la ligne mentionnée à l'alinéa 1 et aux abords des débarcadères.</p> <p>³ La navigation des engins tirés par un cerf-volant (<i>kitesurf</i>) est interdite sur les eaux du lac en aval d'une ligne Vengeron-Tour-Carrée.</p> <p>⁴ Sauf dérogation, le remorquage simultané de plus de 2 personnes pratiquant le ski nautique et celui d'engins volants sont interdits.</p> <p>⁵ Les dérogations sont fixées par voie réglementaire.</p>	<p>Les modifications proposées dans cet article sont destinées à renforcer la sécurité des divers usagers et usagers du lac, ainsi qu'à garantir la protection des espaces d'accueil, de reproduction et d'hivernage de l'avifaune.</p> <p>D'une part, il convient de souligner que la partie genevoise du lac Léman est très fréquentée par les plaisanciers et plaisanciers, les personnes pratiquant divers sports nautiques ou la pêche à titre professionnel ou en amateur, ainsi que par des bateaux de passagers et passagers, des lignes régulières, des bateaux de tourisme et de croisière, parfois peu manœuvrants. En raison du nombre croissant d'usagers et usagers, des problèmes récurrents de sécurité ont été constatés ces dernières années, à l'endroit de la « Grande entrée de la Rade », par la brigade de la navigation et par le service du domaine public lacustre et de la capitainerie.</p> <p>D'autre part, il est rappelé que le lac abrite plusieurs zones protégées soumises à l'ordonnance fédérale sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, du 21 janvier 1991 (OROEM; RS 922.32). La proximité dans les eaux genevoises du lac Léman de plusieurs sites Natura 2000 protégés par la Convention de Ramsar relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, du 2 février 1971 (RS 0.451.45), rend nécessaire un traitement juridique cohérent avec les valeurs intrinsèques de cette convention internationale.</p> <p>Dans ces conditions, l'arrivée, sur le lac, d'engins de type motos nautiques naviguant à grande vitesse et de façon non ordonnée est, en effet, de nature à générer d'importants problèmes de sécurité pour la navigation sur le lac et à mettre en péril certaines espèces aquatiques : l'avifaune est très sensible aux dérangements liés aux nuisances sonores, en particulier aux bruits violents et ponctuels, ainsi qu'à la propagation sonore des chocs dans l'eau.</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) (refonte)	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 8 Rhône, retenue de Verbois et autres cours d'eau</p>	<p>Art. 9 Rhône, retenue de Verbois et autres cours d'eau</p>	<p>Une réglementation claire est nécessaire dans cet espace, rendu plus étroit encore par la construction du parc et de la plage des Eaux-Vives, afin de réglementer la cohabitation de plus en plus délicate entre, d'une part, les bateaux de passagers et passagers à trafic régulier de la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman (CGN) et les bateaux des Mouettes genevoises et, d'autre part, les navigatrices et navigateurs particuliers, les bateaux de location et autres nouveaux usagers et usagers de « bateaux à pagaie », notamment des stand-up paddles, des kayaks et des pédalos qui gravitent également dans cette zone.</p> <p>A ce sujet, il est précisé que l'article 78d du règlement de la navigation sur le Léman, du 7 décembre 1976 (RS 0.747.221.11), prohibe l'usage des véhicules nautiques à moteur et de tout engin similaire quel qu'en soit le mode de propulsion. La prohibition dont il est question concerne notamment les jet-skis, les scooters aquatiques, motos nautiques et jet-bikes, au sens de l'article 2, alinéa 1, lettre a, chiffre 18 ONI. Cette prohibition étant déjà prévue par le droit fédéral, une disposition similaire de droit cantonal n'est pas nécessaire.</p> <p>Dans ces conditions, et afin de préciser tous les autres cas de figure, le nouvel article 8 propose des modifications. En particulier, l'alinéa 1 a été adapté à la suite de l'agrandissement du Port-Noir et l'alinéa 2 étend son champ d'application à la navigation des bateaux à pagaie, notamment le stand-up paddle. Il est précisé que l'aviron reste autorisé, de même que le Moth, qui entre dans la catégorie des dériveurs.</p> <p>Les alinéas 3 et 4 reprennent textuellement les alinéas 3 et 4 de l'article 7 de l'actuelle LNav, alors que l'alinéa 5 permet de prévoir des dérogations, étant rappelé que le critère pertinent est celui de la sécurité.</p>
<p>Art. 8 Rhône, retenue de Verbois et autres cours d'eau</p>	<p>Art. 9 Rhône, retenue de Verbois et autres cours d'eau</p>	<p>Cette disposition reprend pour l'essentiel l'article 9 de l'actuelle LNav. La modification de cet article s'impose, car il n'y a plus de corps-morts en aval du Jet d'eau, ce que la commission des ports et les professionnelles et professionnels</p>

<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNAV) du 17 mars 2006 (H 2 05) (<i>Teneur actuelle</i>)</p>	<p>Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNAV – H 2 05) (<i>refonte</i>)</p>	<p>Commentaires</p>
<p>¹ La navigation sur le Rhône, entre le pont du Mont-Blanc et la signalisation à l'aval du barrage de régulation des eaux du lac (Seujet) est interdite, sauf pour les bateaux :</p> <p>a) des entreprises de navigation;</p> <p>b) dont le détenteur est au bénéfice d'une autorisation;</p> <p>c) des services officiels.</p> <p>² Sont réservées les autorisations spéciales.</p> <p>³ La navigation est également interdite à l'amont et à l'aval immédiats des barrages de Verbois et de Chancy-Pougny, dans les zones dûment signalées et qui seront précisées par voie réglementaire.</p> <p>⁴ Sur les autres cours d'eau, elle est libre dans les limites des présentes dispositions et de la législation sur la faune et la pêche.</p>	<p>¹ La navigation sur le Rhône, entre le pont du Mont-Blanc et la signalisation à l'aval du barrage de régulation des eaux du lac (Seujet) est interdite, sauf pour les bateaux :</p> <p>a) des entreprises de navigation;</p> <p>b) des services officiels.</p> <p>² Sont réservées les autorisations spéciales.</p> <p>³ La navigation est également interdite à l'amont et à l'aval immédiats des barrages de Verbois et de Chancy-Pougny, dans les zones dûment signalées et qui sont précisées par voie réglementaire.</p> <p>⁴ Dans les limites des présentes dispositions et de la législation sur la faune et la pêche, la navigation est autorisée uniquement sur le Rhône et l'Arve, sauf dérogation.</p>	<p>du lac confirmement également. En outre, pour des raisons de sécurité, il est interdit aux bateaux et autres types d'embarcations sans moteur, ainsi qu'aux voiliers non lestés, de naviger en aval de la ligne mentionnée. En ce qui concerne les bateaux de louage, l'article 78, alinéa 1 ONI <i>a contrario</i> prévoit quels sont les bateaux dont la conduite ne nécessite pas de permis de conduire.</p> <p>Les cas de dérogation sont élargis pour permettre de couvrir d'autres situations que celle des personnes devant rejoindre leur bateau, au moyen d'une annexe.</p>
<p>Art. 9 Navigation interdite</p> <p>¹ La navigation au moyen de bateaux et d'autres types d'embarcations sans moteur, de voiliers non lestés, de bateaux de louage, pilotés par d'autres personnes que les loueurs ou leur personnel, est interdite sur les eaux s'étendant entre la jetée des Paquis et du Jet d'eau, les quais et le pont du Mont-Blanc. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité aux personnes devant rejoindre leur bateau au moyen d'une annexe.</p> <p>² La navigation peut être provisoirement interdite pour des raisons de sécurité ou d'intérêt public, notamment dans le périmètre des organisations internationales ou diplomatiques.</p>	<p>Art. 10 Navigation interdite</p> <p>¹ La navigation au moyen de bateaux et d'autres types d'embarcations sans moteur, de voiliers non lestés, de bateaux de louage dont la conduite ne nécessite pas de permis de conduire, pilotés par d'autres personnes que les loueurs ou leurs ou leur personnel, est interdite sur les eaux s'étendant en aval de la ligne tirée entre la jetée des Paquis et la jetée du Jet d'eau. Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité compétente.</p> <p>² La navigation peut être provisoirement interdite pour des raisons de sécurité ou en raison d'un autre intérêt public, notamment dans le périmètre des organisations internationales ou diplomatiques.</p>	<p>Cette disposition reprend pour l'essentiel l'article 9 de l'actuelle LNAV. La modification de cet article s'impose, car il n'y a plus de corps-morts en aval du Jet d'eau, ce que la commission des ports et les professionnelles et professionnels du lac confirmement également. En outre, pour des raisons de sécurité, il est interdit aux bateaux et autres types d'embarcations sans moteur, ainsi qu'aux voiliers non lestés, de naviger en aval de la ligne mentionnée. En ce qui concerne les bateaux de louage, l'article 78, alinéa 1 ONI <i>a contrario</i> prévoit quels sont les bateaux dont la conduite ne nécessite pas de permis de conduire.</p> <p>Les cas de dérogation sont élargis pour permettre de couvrir d'autres situations que celle des personnes devant rejoindre leur bateau, au moyen d'une annexe.</p>
<p>Chapitre III Amarrage, dépôt et stationnement des bateaux</p>	<p>Chapitre III Amarrage, dépôt et stationnement des bateaux</p>	

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Tenueur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) (refonte)	Commentaires
<p>Art. 10 Places d'amarrage</p> <p>¹ L'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public, le long des rives, sont subordonnés à une autorisation « à bien plaisir », personnelle et intransmissible.</p> <p>² Les autorisations sont en priorité attribuées aux détenteurs de bateaux domiciliés dans le canton.</p> <p>³ Afin d'assurer une occupation rationnelle des ports, et notamment d'adapter les places d'amarrage aux dimensions des bateaux, l'autorité compétente peut, en cas de nécessité et après avoir consulté les propriétaires des bateaux, procéder ou faire procéder à des échanges de places.</p>	<p>Art. 11 Places d'amarrage</p> <p>¹ L'amarrage et le dépôt de bateaux dans les eaux genevoises et sur le domaine public le long des rives sont subordonnés à une autorisation « à bien plaisir », personnelle et intransmissible sauf exception définie par voie réglementaire.</p> <p>² Les autorisations sont en priorité attribuées aux détentrices et détenteurs de bateaux domiciliés dans le canton, aux plaisanciers et plaisanciers ou aux professionnelles et professionnels, aux conditions qui sont fixées par voie réglementaire.</p> <p>³ Afin d'assurer une occupation rationnelle des ports, et notamment d'adapter les places d'amarrage aux dimensions des bateaux, l'autorité compétente peut, en cas de nécessité et après avoir informé les détentrices et détenteurs de bateaux, procéder ou faire procéder à des échanges de places et de corps-morts.</p> <p>⁴ L'autorité compétente peut refuser l'amarrage des bateaux qui dépassent la capacité d'usage des installations portuaires existantes, que ce soit au sein d'un port ou en corps-morts.</p>	<p>Cette disposition se propose d'ancre dans la loi le principe des exceptions à la non-transmissibilité des places d'amarrage, faisant l'objet de la directive <i>ad hoc</i> du 18 octobre 2021.</p> <p>Cette proposition permettra de répondre à la nécessité d'une meilleure attribution des places d'amarrage, tout en tenant compte de certains cas particuliers pour lesquels certaines réalités peuvent être prises en compte (actuels cas de rigueur : décès, donatoin, situation de handicap).</p> <p>Dans ce sens, l'alinéa 1 introduit l'exception au principe de non-transmissibilité de la place d'amarrage ou de dépôt. Les exceptions seront définies par voie réglementaire, ce qui permettra de s'adapter avec souplesse à l'évolution éventuelle des pratiques.</p> <p>En ce sens, l'exception envisagée permettra également d'introduire la notion de la co-détention, cette pratique ayant pour but de favoriser le partage de bateaux et, partant, la mutualisation des places d'amarrage, ainsi que d'optimiser l'usage de la navigation et des installations portuaires.</p> <p>L'alinéa 2 prévoit l'introduction de 2 statuts différents selon que les usagères et usagers sont des personnes physiques naviguant pour leur plaisir ou des personnes exerçant des activités nautiques à titre professionnel (louage de bateaux, mais aussi chantiers navals, clubs et associations p. ex.).</p> <p>Dès lors, des conditions d'octroi et de renouvellement différentes (notamment mise au concours pour les professionnelles et professionnels) seront prévues dans le règlement d'application de la nouvelle LNav (RNav; rs(GE H 2 05.01), par exemple en ce qui concerne la durée des autorisations et leurs types.</p> <p>A l'alinéa 3, le terme « propriétaires » figurant à l'article 10 de l'actuelle LNav est remplacé par les termes « détentrices ou détenteurs », car c'est la détentrice ou le détenteur du bateau qui en a l'usage et en assume la responsabilité civile (carte grise).</p> <p>Afin d'assurer le bon fonctionnement des installations portuaires et leur maintien en bon état, l'autorité compétente doit pouvoir refuser l'amarrage d'un bateau dont les dimensions</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) (refonte)	Commentaires
<p>Art. 11 Emoluments et redevances</p> <p>¹ Les autorisations « à bien plaîre » ne sont délivrées que contre paiement d'un émoulement administratif et d'une redevance annuelle.</p> <p>² Les redevances annuelles ne sont ni fractionnables, ni remboursables; elles sont dues pour l'année entière même si l'occupation n'a subsisté qu'une partie de l'année.</p> <p>³ Le montant de l'émoulement administratif varie de 20 francs à 500 francs en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.</p> <p>⁴ Le montant des redevances annuelles est fixé par le Conseil d'Etat par voie réglementaire et varie, hors indexation :</p> <p>a) entre 46 francs et 60 francs par m², en fonction des dimensions globales des bateaux, pour les places d'amarrage sur le lac;</p> <p>b) entre 100 francs et 200 francs pour les amarrages sur les cours d'eau;</p> <p>c) entre 26 francs et 60 francs par m², en fonction des dimensions globales des bateaux, pour les places d'amarrage sur corps-morts;</p> <p>d) entre 200 francs et 300 francs pour les places à terre;</p> <p>e) entre 50 francs et 200 francs pour les emplacements pour les planches à voile.</p> <p>⁵ Lorsque les chaînes et les corps-morts sont fournis par le bénéficiaire, le montant de la redevance est réduit.</p> <p>⁶ Les services connexes, tels que la fourniture d'électricité, sont facturés séparément.</p>	<p>Art. 12 Emoluments et redevances</p> <p>¹ Les autorisations « à bien plaîre » ne sont délivrées que contre paiement d'un émoulement administratif et d'une redevance annuelle.</p> <p>² Les redevances annuelles sont calculées prorata temporis en fonction de la durée d'autorisation d'occupation de la place d'amarrage ou de dépôt.</p> <p>³ Le montant de l'émoulement administratif varie de 20 francs à 500 francs en fonction de la complexité ou de la durée d'examen du dossier.</p> <p>⁴ Le montant des redevances annuelles est fixé par le Conseil d'Etat par voie réglementaire et varie, hors indexation :</p> <p>a) entre 46 francs et 70 francs par m², en fonction des dimensions globales de la place, pour les places d'amarrage sur le lac et les cours d'eau;</p> <p>b) entre 26 francs et 60 francs par m², en fonction des dimensions globales des bateaux, pour les places d'amarrage sur corps-morts;</p> <p>c) entre 200 francs et 300 francs pour les places à terre;</p> <p>d) entre 50 francs et 200 francs pour les emplacements pour les planches à voile.</p> <p>⁵ Lorsque les chaînes et les corps-morts sont fournis par les bénéficiaires, le montant de la redevance est réduit.</p> <p>⁶ Les services connexes, tels que la fourniture d'électricité, sont facturés séparément.</p>	<p>La sécurité du droit exige que la législation cantonale soit adaptée à la jurisprudence : en ce sens, il est renoncé à la mention d'une redevance annuelle ni fractionnable, ni remboursable (ATA/406/2005 du 7 juin 2005 et ATA/542/2014). La modification de la teneur de l'alinéa 2 par rapport à celle de l'alinéa 2 de l'article 11 de l'actuelle LNav est consécutive à un arrêt de la chambre administrative de la Cour de justice, du 17 juillet 2014 (ATA/542/2014).</p> <p>En effet, début mai 2014, une navigatrice a formé recours contre une facture pour une redevance liée à sa place d'amarrage aux Eaux-Vives. Cette facture concernait la redevance due pour l'année 2014 en entier, bien que la navigatrice ait vendu son bateau en mars 2014 et que l'Etat ait accepté le transfert de la place à la nouvelle ou au nouveau propriétaire en avril 2014. Conformément à une recommandation du service d'audit interne de l'Etat de Genève (SAI), l'Etat avait appliqué l'actuel article 11, alinéa 2 LNav, selon lequel « Les redevances annuelles ne sont ni fractionnables, ni remboursables; elles sont dues pour l'année entière même si l'occupation n'a subsisté qu'une partie de l'année ».</p> <p>La Cour de justice a estimé qu'en prévoyant que la taxe d'amarrage est due pour l'année entière sans être fractionnable ni remboursable, l'actuelle LNav viole les principes de l'équivalence et de l'égalité de traitement, car cette loi conduit à traiter de la même manière des situations de fait qui ne sont pas identiques et permet à l'autorité compétente de percevoir une somme qui n'est plus en relation avec la prestation fournie. La Cour de justice s'est référée à sa jurisprudence relative à l'impôt sur les bateaux, avant la modification de l'article 433A de la loi</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) (refonte)	<i>Commentaires</i>
		<p>générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; rs/GE D 3 05) (ATA/406/2005, du 7 juin 2005).</p> <p>Le recours étant admis, la Cour de justice a annulé la facture litigieuse et a demandé d'émettre une nouvelle facture calculée prorata temporis, en fonction de la durée pendant laquelle la place d'amarrage en question était attribuée à la recourante.</p> <p>Partant, la facturation est basée sur la durée d'attribution de la place d'amarrage ou de dépôt.</p> <p>Pour rétablir la sécurité du droit, il s'agit d'adapter la législation cantonale, conformément à l'arrêt de la Cour de justice, en instituant une facturation prorata temporis des autorisations d'amarrage et de dépôt. Cette facturation prorata temporis s'appliquera :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en cas de changement de détentrice ou de détenteur, au sens de l'article 13, alinéa 2, de l'actuel RNav, sous réserve de cas particuliers qui seront précisés par voie réglementaire; – à la renonciation à une place, au sens de l'article 13, alinéa 4, de l'actuel RNav; – ainsi qu'aux nouvelles autorisations d'occuper une place. <p>En revanche, la facturation prorata temporis ne s'appliquera pas aux bateaux exmatriculés pour la période d'hivernage, le droit d'occuper la place étant en effet maintenu et la place réservée pour l'année suivante.</p> <p>La teneur de l'alinéa 4, lettre a, vise à généraliser la facturation au m² de surface de la place d'amarrage dans les ports. La facturation des corps-morts continuera à être calculée en relation avec la surface des bateaux.</p> <p>La fourchette de prix prévue pour les places d'amarrage sur les cours d'eau est désormais la même que celle pour les places sur le lac.</p> <p>L'augmentation du tarif haut de 60 francs à 70 francs par rapport à celui prévu à l'article 11, alinéa 3 de l'actuelle LNav correspond mieux à la réalité des coûts et permettra plus de</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav – H 2 05) (refonte)	<i>Commentaires</i>
		<p>flexibilité pour différencier le traitement des professionnelles et professionnels et des plaisanciers et plaisanciers.</p> <p>Il appartiendra ensuite au Conseil d'Etat de fixer, par voie réglementaire, la redevance au m², dans le cadre des fourchettes prévues dans la nouvelle L.Nav.</p>
	<p>Art. 13 Augmentation du montant des redevances annuelles</p> <p>¹ Lorsque des investissements sont effectués en vue d'améliorer notablement l'équipement des ports, le montant des redevances des places d'amarrage fixé conformément à l'article 12 peut être majoré jusqu'à 30% au maximum.</p> <p>² L'autorité compétente apprécie librement si les investissements considérés justifient l'augmentation des redevances. Elle tient compte des méthodes de calcul et des modalités qui sont définies par voie réglementaire.</p> <p>³ Les montants complémentaires ainsi encaissés sont reversés en tout ou partie aux autorités ayant procédé aux investissements dans les ports concernés.</p>	<p>L'appréciation de la qualité des ports genevois pâtit encore de la situation qui prévalait dans les années 2000. Néanmoins, aujourd'hui la situation a changé, avec une nette amélioration au tournant de l'année 2016. Ceci étant dit, tant cette qualité que les prix pratiqués restent en dessous de ceux des autres ports lémaniques.</p> <p>L'alinéa 1 de cette disposition pose le principe de l'augmentation du montant des redevances d'amarrage. Il répond à une volonté politique d'augmenter le montant des redevances d'amarrage lorsque la qualité des équipements des ports apporte des améliorations notables aux navigatrices et navigateurs. Cette politique se veut également un soutien aux communes lorsque ce sont elles qui réalisent ces investissements (p. ex. catways, électricité, arrivée d'eau, sanitaires, douches, buvettes, etc.).</p> <p>L'alinéa 2 prévoit que l'autorité compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la pertinence des investissements, en particulier lorsque ceux-ci sont effectués par les communes. En effet, de nombreux éléments sont à prendre en compte : par exemple, la pose de catways, si elle peut être souhaitable, requiert de supprimer de la place dans les ports, si bien que cet effet doit être pris en compte dans l'appréciation globale de la situation par l'autorité compétente et en relation avec la capacité des ports environnants.</p> <p>En outre, l'autorité compétente doit également rester attentive à garantir un accès équitable pour le public, à ne pas favoriser des inégalités de traitement entre les ports ni des investissements qui traitent à l'encontre de la politique de transition écologique du canton.</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i>	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) <i>(refonte)</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 12 Indexation</p> <p>¹ Les tarifs et redevances pour l'amarrage ou le dépôt de bateaux sont indexés tous les 2 ans selon l'indice genevois des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de 2005. L'indexation se fait en début d'année, pour les années concernées, et l'indice de référence est celui de novembre de l'année précédente.</p> <p>² Le calcul de l'indexation se fait en multipliant le quotient des deux indices (indice de référence divisé par indice de base) par le montant total de la redevance et en arrondissant le résultat au franc.</p>	<p>Art. 14 Indexation</p> <p>¹ Les tarifs et redevances pour l'amarrage ou le dépôt de bateaux sont indexés régulièrement selon l'indice genevois des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de 2023. L'indexation se fait en début d'année, pour les années concernées, et l'indice de référence est celui de septembre de l'année précédente.</p> <p>² Le calcul de l'indexation se fait en multipliant le quotient des 2 indices (indice de référence divisé par indice de base) par le montant total de la redevance et en arrondissant le résultat au franc.</p>	<p>L'alinéa 3 concerne aussi bien les communes que le canton. L'augmentation du montant des redevances annuelles existe indépendamment de l'autorité compétente qui procède aux investissements.</p> <p>A l'alinéa 1, l'indexation est prévue « régulièrement ». En effet, dans la réalité, elle est rarement effectuée tous les 2 ans, ainsi que le prévoit l'article 12 de l'actuelle LNav. Il semble dès lors plus réaliste de prévoir une indexation régulière. L'indice de référence est ajusté à l'année 2023.</p> <p>L'indice de référence qui sera utilisé sera celui du mois de septembre. En effet, l'indice de novembre pour l'année suivante, tel qu'il est prévu dans l'actuelle LNav, est publié au début du mois de décembre, ce qui laisse un laps de temps insuffisant pour mettre en œuvre les calculs et la mise à jour des textes législatifs et des tarifs pour l'année suivante. De ce fait, il est souhaitable d'obtenir un indice de référence suffisamment tôt pour pouvoir effectuer ces modifications à temps pour les facturations débutant au premier jour ouvrable de chaque nouvelle année.</p>
<p>Art. 13 Dépôt provisoire et redevance</p> <p>¹ Les particuliers peuvent obtenir une autorisation de déposer temporairement leurs bateaux, chars et bers, sur les quais marchands des Eaux-Vives et des Pâquis, en dehors des dates fixées pour l'hivernage des bateaux.</p> <p>² Les places de dépôt provisoire sont soumises au paiement d'une redevance fixée en fonction de la durée du dépôt.</p>	<p>Art. 15 Autorisations provisoires et redevance</p> <p>¹ Les détentrices et détenteurs peuvent obtenir une autorisation de déposer temporairement leurs bateaux, chars et bers, à terre, sur les lieux désignés à cet effet, en dehors des dates fixées pour l'hivernage des bateaux.</p> <p>² Les places d'amarrage disponibles en cours d'année peuvent faire l'objet d'une attribution provisoire de courte durée, non renouvelable, au maximum pour 3 mois sur une saison.</p> <p>³ Les places de dépôt et les attributions provisoires de places d'amarrage sont soumises au paiement d'une redevance fixée par voie réglementaire, en fonction de la durée du dépôt.</p>	<p>La rédaction de cet article reprend, en substance, l'article 13 de l'actuelle LNav. Quelques adaptations ont été effectuées, notamment le terme « particuliers » a été remplacé par les termes « détentrices et détenteurs » pour plus d'exactitude.</p> <p>L'alinéa 1, relatif au dépôt provisoire, a été modifié afin de viser tous les lieux désignés à cet effet, et plus seulement les quais des Eaux-Vives et des Pâquis. Le qualificatif de « marchand » a également été supprimé puisqu'il n'est plus d'actualité dans les faits.</p> <p>L'alinéa 2 prévoit également que des places d'amarrage disponibles en cours d'année puissent faire l'objet d'une attribution provisoire limitée au maximum à 3 mois sur une saison. Cette attribution provisoire peut être utile au bénéficiaire</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) (refonte)	Commentaires
<p>Art. 14 Interdiction d'amarrage, de stationnement et d'accès</p> <p>1 Il est interdit d'amarrer des bateaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> aux chaînes de sauvetage placées le long des quais; aux ouvrages et installations d'utilité publique; aux débarcadères réservés aux entreprises de navigation; <p>2 Il est interdit de stationner :</p> <ol style="list-style-type: none"> à l'extrémité des estacades; aux bouées bleues portant l'inscription « gréement », placées dans les ports ou à proximité de ceux-ci, ainsi qu'à toute bouée ou balise de signalisation; sur les cours d'eau autres que le Rhône; dans les ports et leurs abords, sauf aux endroits réservés à cet effet. <p>3 Il est interdit de s'ancreur dans les ports, y compris dans la rade, en aval des jetées des Pâquis et du Jet d'eau.</p> <p>* Seuls les ayants droit ont l'autorisation d'accéder aux pontons.</p>	<p>Art. 16 Interdiction d'amarrage, de stationnement et d'accès</p> <p>1 Il est interdit d'amarrer des bateaux :</p> <ol style="list-style-type: none"> aux chaînes de sauvetage placées le long des quais; aux ouvrages et installations d'utilité publique; aux débarcadères réservés aux entreprises de navigation. <p>2 Il est interdit de stationner :</p> <ol style="list-style-type: none"> à l'extrémité des estacades; aux bouées bleues portant l'inscription « gréement », placées dans les ports ou à proximité de ceux-ci, ainsi qu'à toute bouée ou balise de signalisation; sur les cours d'eau autres que le Rhône; dans les ports et leurs abords, sauf aux endroits réservés à cet effet. <p>3 Il est interdit de :</p> <ol style="list-style-type: none"> s'ancreur dans les ports, y compris dans la rade, en aval des jetées des Pâquis et du Jet d'eau; mouiller des embarcations dans les zones riveraines situées en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Noir/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac. <p>4 L'accès aux pontons est interdit sauf pour les ayants droit.</p>	<p>dans certaines circonstances particulières, par exemple dans le cas d'un bateau en panne qui ne peut pas rentrer immédiatement dans son port ou qui demeure à Genève pour quelques mois seulement.</p> <p>Il s'agit à l'alinéa 3, de créer la base légale manquante pour la facturation des places d'hivernage. La fourchette de prix proposée est identique à celle des places à terre. La redevance au m² fixée par voie réglementaire par le Conseil d'Etat est liée à celle de la place à terre, par le jeu du renvoi de l'article 18, alinéa 3, de l'actuel RNav.</p>
		<p>La brigade de la navigation et le service du domaine public lacustre et de la capitainerie ont constaté que trop de bateaux s'amarrant sur leur ancre entre la jetée nord du port Wilson et du Jet d'eau, les quais et le pont du Mont-Blanc, de sorte que cela compromet sérieusement la sécurité des autres usagers et usagers. Par conséquent, et par analogie aux limitations proposées à l'article 8, il est proposé d'introduire, à l'alinéa 3, une interdiction de mouillage des embarcations sur les eaux du lac s'étendant en aval d'une ligne tirée de la digue nord du Port-Noir/SNG au débarcadère de la Perle-du-Lac.</p> <p>La zone de la rade intérieure ne recoupe pas exactement celle des zones riveraines, comme le laisse entendre l'alinéa 3 de l'article 14 de l'actuelle LNav, raison pour laquelle 2 lettres distinctives ont été créées.</p> <p>L'alinéa 4 de l'article 14 de l'actuelle LNav est reformulé par souci de clarté. Il est relevé que les visiteurs deviennent ayants droit dès qu'ils s'annoncent au service du domaine public lacustre et de la capitainerie, ce qu'ils sont tenus de faire dans la pratique.</p>

<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i></p>	<p>Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) <i>(refonte)</i></p>	<p style="text-align: center;">Commentaires</p>
<p>Art. 15 Responsabilité L'Etat de Genève décline toute responsabilité pour les dommages de toute nature qui pourraient atteindre les bénéficiaires ou leurs ayants droit par le fait de tiers ou de cas fortuits, tels que vols, détériorations, intempéries.</p>	<p>Art. 17 Responsabilité L'Etat de Genève décline toute responsabilité pour les dommages de toute nature qui pourraient atteindre les bénéficiaires ou leurs ayants droit par le fait de tiers ou de cas fortuits, tels que vols, détériorations ou intempéries.</p>	<p>Cette disposition reprend textuellement l'article 15 de la LNav actuelle et n'appelle aucun commentaire.</p>
<p>Art. 16 Caducité et retrait de l'autorisation ¹ Le défaut de paiement de la redevance annuelle entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation. ² Les autorisations d'amarrage ou de dépôt peuvent également être retirées : a) en cas de violation des prescriptions de police de la navigation; b) en cas de non-conformité du bateau; c) en cas de mise en fourrière du bateau; d) en cas de retrait ou d'annulation du permis de navigation; e) lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint; f) lorsque les conditions de la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies.</p>	<p>Art. 18 Caducité et retrait de l'autorisation ¹ Le défaut de paiement de la redevance annuelle entraîne de plein droit la caducité de l'autorisation. ² Les autorisations d'amarrage ou de dépôt peuvent également être retirées : a) en cas de violation des prescriptions de la police de la navigation et des gardes-ports; b) en cas de non-conformité du bateau; c) en cas de mise en fourrière du bateau; d) en cas de retrait ou d'annulation du permis de navigation; e) lorsque la ou le bénéficiaire ne peut être atteint dans un délai raisonnable; f) lorsque les conditions de la délivrance de l'autorisation ne sont plus remplies; g) lorsque la ou le bénéficiaire enfreint de manière grave ou répétée la présente loi, les dispositions réglementaires ou les directives en la matière; h) lorsque la ou le bénéficiaire a induit l'autorité compétente en erreur ou a omis de la renseigner de manière complète.</p>	<p>Cette disposition propose d'introduire à l'alinéa 2 la violation des prescriptions des gardes-ports, qui doivent être respectées de la même manière que celles de la police de la navigation. Pour le surplus, elle reprend pour l'essentiel le contenu de l'article 16 de l'actuelle LNav.</p> <p>La lettre e est complétée pour permettre de respecter le principe de la proportionnalité.</p> <p>Afin de pouvoir retirer l'autorisation lorsqu'une ou un bénéficiaire contrevient de manière grave ou à de multiples reprises au cadre légal, une lettre g est ajoutée à l'alinéa 2.</p> <p>A noter que les informations de la police peuvent être communiquées au service du domaine public lacustre et de la capitainerie en regard du secret de fonction et de la confidentialité des données, conformément à l'article 60 LNI.</p>
<p>Chapitre IV Conducteurs de bateaux et bateaux</p>	<p>Chapitre IV Bateaux, conductrices et conducteurs (nouveau teneur)</p>	<p>Il est ici rappelé que les articles 40 et suivants de l'ONI fixent les exigences en la matière, si bien qu'il faut considérer que ce domaine est réglé par le droit fédéral.</p> <p>D'autre part, il est rappelé que l'ONI, mentionnée dans le préambule du présent projet de loi, est applicable en tant que</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i>	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav – H 2 05) <i>(refonte)</i>	<i>Commentaires</i>
		droit fédéral sans qu'un renvoi soit nécessaire. En particulier, les articles 40a à 40c ONI, entrés en vigueur le 15 février 2014, se calquent sur les dispositions figurant dans l'ordonnance fédérale sur le contrôle de la circulation routière, du 28 mars 2007 (OCCR; RS 741.013), tout en adaptant les mesures de contrôle aux conductrices et conducteurs de bateaux, et renvoient à l'OCCR pour le surplus.
Section 1 Permis de conduire et de navigation		
Art. 17 Permis de conduire les bateaux Tout conducteur de bateau doit répondre aux conditions fixées par la loi fédérale et son ordonnance d'application et être, en principe, détenteur d'un permis de conduire les bateaux.	Art. 19 Permis de conduire les bateaux Toute personne qui conduit un bateau doit répondre aux conditions fixées par la loi fédérale et l'ordonnance fédérale et être, selon les catégories qui l'imposent, détentrice d'un permis de conduire des bateaux.	Cette disposition reprend pour l'essentiel le contenu de l'article 17 de l'actuelle L.Nav, mais elle est reformulée pour tenir compte des bateaux qui ne nécessitent pas de permis.
Art. 18 Permis de navigation Les bateaux doivent être munis de permis de navigation et de signes distinctifs. Ils sont répertoriés dans un registre.	Art. 20 Permis de navigation ¹ Les bateaux doivent être munis de permis de navigation et de signes distinctifs, conformément aux prescriptions de la loi fédérale. ² Ils sont répertoriés dans un registre.	Cette disposition reprend pour l'essentiel le contenu de l'article 18 de l'actuelle L.Nav. L'alinéa 2 pose la base légale nécessaire à la tenue d'un registre.
Art. 19 Refus et retrait ¹ Des décisions de refus ou de retrait de permis de conduire et de navigation sont prononcées lorsque les conditions de leur délivrance ne sont plus remplies ou s'il existe un motif prévu par la loi fédérale. ² Sont réservées les attributions spéciales de la police telles que prévues par la loi fédérale.	Art. 21 Refus et retrait ¹ Des décisions de refus ou de retrait de permis de conduire et de navigation sont prononcées lorsque les conditions de leur délivrance ne sont plus remplies ou s'il existe un motif prévu par la loi. ² Sont réservées les attributions spéciales de la police telles que prévues par la loi fédérale.	Cet article reprend, en substance, les termes de l'article 19 de l'actuelle L.Nav et est reformulé pour permettre de tenir compte de toutes les normes supérieures, y compris les éventuelles conventions internationales.
Art. 20 Autorisations pour bateaux étrangers	Art. 22 Autorisations pour bateaux étrangers	Cette disposition reprend le contenu de l'article 20 de l'actuelle L.Nav, lequel a simplement fait l'objet d'une rédaction inclusive.

<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i></p> <p>Les détenteurs de bateaux habituellement stationnés à l'étranger doivent être au bénéfice d'une autorisation pour la mise à l'eau du bateau.</p>	<p>Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav – H 2 05) <i>(refonte)</i></p> <p>Les detentrices et detenteurs de bateaux habituellement stationnés à l'étranger doivent être au bénéfice d'une autorisation pour la mise à l'eau du bateau.</p>	<p><i>Commentaires</i></p>
<p>Section 2 Contrôle de la capacité de conduire</p>		
<p>Art. 21 Mesures de contrôle ¹ Les mesures permettant de contrôler la capacité de conduire des conducteurs de bateaux ou des personnes impliquées dans un accident, notamment les tests préliminaires, l'usage de l'éthylomètre, l'analyse du sang et des urines, l'examen médical et le recours à l'avis d'experts, sont ordonnées par : a) le Ministère public; b) tout policier⁽⁵⁾.</p> <p>² Sans préjudice des règles de compétence internes à la police, le Conseil d'Etat peut par règlement réserver la compétence pour ordonner les mesures précitées à des policiers⁽⁵⁾ titulaires d'un grade ou d'une fonction déterminés.</p>		<p>Cette disposition a été abrogée dans le cadre de l'adoption par le Grand Conseil du projet de loi du Conseil d'Etat modifiant l'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP; E 4 10), en date du 26 janvier 2024 (modifications à d'autres lois).</p>

<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i></p> <p>Art. 23⁽²⁾ Dispositions applicables</p> <p>Les articles 10 à 19 de l'ordonnance sur le contrôle de la circulation routière, du 28 mars 2007, s'appliquent par analogie.</p>		<p>Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav – H 2 05) <i>(refonte)</i></p>		<p>Commentaires</p>
<p>Art. 23 Aucune course de bateaux à moteur, régaté, fête ou autre manifestation nautique ne peut avoir lieu sans avoir été autorisée préalablement.</p>	<p>Art. 23 Aucune course de bateaux à moteur, régaté, fête ou autre manifestation nautique ne peut avoir lieu sans avoir été autorisée préalablement.</p>	<p>Cette disposition a été abrogée dans le cadre de l'adoption par le Grand Conseil du projet de loi du Conseil d'Etat modifiant l'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP, E 4 10), en date du 26 janvier 2024 (modifications à d'autres lois).</p>		
<p>Chapitre V Usages particuliers</p> <p>Section 1 Manifestations nautiques</p> <p>Art. 23 Autorisation</p> <p>Aucune course de bateaux à moteur, régaté, fête ou autre manifestation nautique ne peut avoir lieu sans avoir été autorisée préalablement.</p> <p>Art. 24 Conditions de l'autorisation</p> <p>L'autorisation peut être accordée si :</p> <p>a) des attentes importantes au déroulement normal de la navigation, à la qualité de l'eau, à l'exercice de la pêche ou à l'environnement ne sont pas à craindre ou peuvent être écartées grâce à certaines obligations ou conditions;</p>	<p>Chapitre V Usages particuliers</p> <p>Section 1 Manifestations nautiques</p> <p>Art. 23 Autorisation</p> <p>Aucune course de bateaux à moteur, régaté, fête ou autre manifestation nautique ne peut avoir lieu sans avoir été autorisée préalablement.</p> <p>Art. 24 Conditions de l'autorisation</p> <p>L'autorisation peut être accordée si :</p> <p>a) des attentes importantes au déroulement normal de la navigation, à la qualité de l'eau, à l'exercice de la pêche ou à l'environnement ne sont pas à craindre ou peuvent être écartées grâce à certaines obligations ou conditions;</p>	<p>Cette disposition reprend textuellement le contenu de l'article 23 de l'actuelle L.Nav et n'appelle pas de commentaire particulier.</p> <p>Cette disposition reprend pour l'essentiel le contenu de l'article 24 de l'actuelle L.Nav. Une réserve spécifique est introduite concernant la loi spéciale régissant les manifestations sur le domaine public.</p>		

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i>	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) <i>(refonte)</i>	<i>Commentaires</i>
<p>b) l'assurance responsabilité civile prescrite a été conclue.</p>	<p>b) l'assurance-responsabilité civile prescrite a été conclue.</p> <p>² Demeurent réservées les prescriptions de la loi sur les manifestations sur le domaine public, du 26 juin 2008.</p>	
<p>Art. 25 Bateaux étrangers</p> <p>¹ Pour les bateaux étrangers, des dérogations à l'obligation de porter des signes distinctifs et d'être au bénéfice d'une autorisation de mise en service peuvent être accordées.</p> <p>² Les bateaux étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis de navigation conforme aux dispositions de l'ordonnance peuvent également être admis, sur dérogation, à prendre part à une manifestation.</p> <p>³ Cette règle s'applique par analogie aux conducteurs étrangers en ce qui concerne le permis de conduire.</p>	<p>Art. 25 Bateaux, conductrices et conducteurs étrangers</p> <p>¹ Pour les bateaux étrangers, des dérogations à l'obligation de porter des signes distinctifs et d'être au bénéfice d'une autorisation de mise en service peuvent être accordées.</p> <p>² Les bateaux étrangers qui ne sont pas au bénéfice d'un permis de navigation conforme aux dispositions de l'ordonnance fédérale peuvent également être admis, sur dérogation, à prendre part à une manifestation.</p> <p>³ Cette règle s'applique par analogie aux conductrices et conducteurs étrangers en ce qui concerne le permis de conduire.</p>	<p>Cette disposition reprend la teneur de l'article 25 de l'actuelle LNav et prend en compte la rédaction inclusive. Elle n'appelle pas d'autre commentaire.</p>
<p>Art. 26 Dérogations</p> <p>Dans le cadre d'une manifestation nautique autorisée, des dérogations à certaines dispositions relatives à la construction et à l'équipement de bateaux peuvent être accordées, si la sécurité de la navigation n'en est pas affectée.</p>	<p>Art. 26 Dérogations</p> <p>Dans le cadre d'une manifestation nautique autorisée, des dérogations à certaines dispositions relatives à la construction et à l'équipement de bateaux peuvent être accordées, si la sécurité de la navigation n'en est pas affectée.</p>	<p>Cette disposition reprend textuellement l'article 26 de l'actuelle LNav et n'appelle aucun commentaire particulier.</p>
<p>Art. 27 Interdiction ou restriction de navigation et de stationnement</p> <p>La navigation et le stationnement dans la zone où se déroule la manifestation peuvent être partiellement ou complètement interdits.</p>	<p>Art. 27 Interdiction ou restriction de navigation et de stationnement</p> <p>La navigation et le stationnement dans la zone où se déroule la manifestation peuvent être partiellement ou complètement interdits.</p>	<p>Cette disposition reprend textuellement l'article 27 de l'actuelle LNav et n'appelle aucun commentaire particulier.</p>

<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i></p> <p>Art. 28 Surveillance 1 L'autorité compétente veille à ce qu'un contrôle particulier de la navigation ait lieu aux abords de la zone occupée par la manifestation. 2 Au besoin, elle y pourvoit elle-même. Dans ce cas, les frais sont mis à la charge des organisateurs.</p> <p>Art. 29 Signalisation 1 L'autorité compétente fixe le lieu et le genre de signaux à installer ou à enlever durant la manifestation. 2 Les frais sont mis à la charge des organisateurs.</p> <p>Section 2 Transports</p> <p>Art. 30 Transports spéciaux soumis à autorisation Sont soumis à autorisation préalable : a) les transports au moyen de bateaux ou de convois qui ne peuvent satisfaire aux prescriptions concernant la circulation, ainsi que les transports d'établissements flottants et de bateaux ou corps flottants sans permis de navigation; b) le transport de personnes sur des bateaux à marchandises; c) les convois exceptionnels sur le Rhône.</p> <p>Section 3 Louage de bateaux</p> <p>Art. 31 Autorisation</p>	<p>Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) <i>(refonte)</i></p> <p>Art. 28 Surveillance 1 L'autorité compétente veille à ce qu'un contrôle particulier de la navigation ait lieu aux abords de la zone occupée par la manifestation. 2 Au besoin, l'autorité compétente y pourvoit elle-même. Dans ce cas, les frais sont mis à la charge des organisatrices et organisateurs.</p> <p>Art. 29 Signalisation 1 L'autorité compétente fixe le lieu et le genre de signaux à installer ou à enlever durant la manifestation. 2 Les frais sont mis à la charge des organisatrices et des organisateurs.</p> <p>Section 2 Transports</p> <p>Art. 30 Transports spéciaux soumis à autorisation Sont soumis à autorisation préalable : a) les transports au moyen de bateaux ou de convois qui ne peuvent satisfaire aux prescriptions concernant la circulation, ainsi que les transports d'établissements flottants et de bateaux ou corps flottants sans permis de navigation; b) le transport de personnes sur des bateaux à marchandises; c) les convois exceptionnels sur le Rhône.</p> <p>Section 3 Activités professionnelles (nouvelle teneur de la note)</p> <p>Art. 31 Permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises</p>	<p style="text-align: center;">Commentaires</p> <p>L'article 28 reprend la teneur de l'article 28 de l'actuelle LNav et a fait l'objet d'une rédaction inclusive. Il n'appelle pas d'autre commentaire.</p> <p>Cette disposition reprend textuellement l'article 29 de l'actuelle LNav et n'appelle aucun commentaire particulier.</p> <p>Cette disposition reprend textuellement l'article 30 de l'actuelle LNav et n'appelle aucun commentaire particulier.</p> <p>L'initiale de la section 3 est modifiée par rapport à celle de l'actuelle LNav afin d'englober toutes les activités professionnelles exercées dans les eaux genevoises, et plus seulement les louages professionnels de bateaux.</p> <p>Cette disposition a été élaborée pour tenir compte de la pratique, mais également dans un but de cohérence avec la loi</p>
--	---	--

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) (refonte)	Commentaires
<p>¹ Le louage professionnel de bateaux est subordonné à l'octroi d'une autorisation personnelle et intransmissible, délivrée contre paiement d'un émoulement administratif variant entre 20 francs et 500 francs en fonction de la complexité ou de la durée du dossier et des redevances annuelles suivantes :</p> <p>a) débarcadères : de 100 à 200 francs</p> <p>b) perrés et installations : de 175 à 350 francs</p> <p>c) pour la location : de 10 à 30 francs</p> <p>d) par bateau de 10 à 30 francs</p> <p>² Ces redevances annuelles ne sont ni fractionnables, ni remboursables; elles sont dues pour l'année entière quelle que soit la durée de l'utilisation.</p> <p>³ Les autorisations sont délivrées à titre précaire. Elles peuvent être suspendues, révoquées ou non renouvelées pour des raisons d'intérêt général, sans que le loueur de bateaux puisse prétendre à une indemnité quelconque.</p>	<p>¹ Toute activité déployée par une professionnelle ou un professionnel au sens de l'article 2, même à titre accessoire, est subordonnée à l'octroi d'une permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises (ci-après : permission) personnelle et intransmissible, à l'exception des activités liées aux chantiers navals, à la pêche professionnelle et aux entreprises de travaux lacustres soumises à des dispositions spéciales, ainsi qu'aux entreprises de transport professionnel soumises à autorisations fédérales.</p> <p>² Un émoulement administratif variant entre 100 francs et 800 francs, en fonction de la complexité et de la durée de traitement du dossier, est perçu lors de la délivrance, de la modification et du renouvellement de la permission.</p> <p>³ Une redevance annuelle est également perçue, dont le montant est fixé par voie réglementaire et varie entre 100 francs et 500 francs par embarcation, en fonction de son type et de l'activité concernée.</p> <p>⁴ L'autorité compétente peut renoncer à prélever ces redevances annuelles pour des activités sans lucratif et relatives à des projets d'intérêt général.</p> <p>⁵ La permission est accordée à titre précaire et peut être refusée, soumise à conditions ou retirée, en tout temps, sans indemnité, pour de justes motifs notamment si l'intérêt général l'exige.</p>	<p>sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008 (LOEP; rS/GE L 2 10), loi sécur de la LNav. Ainsi, à l'alinéa 1, le terme « permission » a été préféré au terme « autorisation ». En effet, les articles 4 et 5, lettre b LOEP stipulent que l'exercice d'activités commerciales ou sportives dans et en bordure des eaux publiques constitue une occupation excédant l'usage commun des eaux publiques, de leur lit et de leurs rives, devant ainsi faire l'objet d'une permission. Il semble donc souhaitable de réserver le terme « autorisation » à l'attribution d'une place d'amarrage (article 11 du présent projet de loi) et le terme « permission » à l'exercice d'une activité professionnelle dans les eaux genevoises.</p> <p>La distinction introduite entre les personnes déployant une activité professionnelle au sens de l'article 2 et les chantiers navals, les pêcheuses et pêcheurs professionnels et les entreprises de travaux lacustres reflète tant la position de l'office cantonal de l'eau que des professionnelles et professionnels concernés, tels que clubs nautiques, écoles de voile, loueurs de bateaux, etc.</p> <p>Enfin, la liste des tarifs contenue dans l'article 31 de l'actuelle LNav n'est pas reprise ici car ceux-ci seront détaillés dans le nouveau RNav.</p> <p>L'alinéa 2 clarifie les informations relatives à l'emoulement administratif afférent à la permission, tout en introduisant la possibilité de la modifier et de la renouveler. A noter que la suppression du contenu de l'alinéa 2 de l'article 31 de l'actuelle LNav est une conséquence de la jurisprudence de la chambre administrative de la Cour de justice, du 17 juillet 2014 (ATA/542/2014) susmentionnée. Une redevance annuelle (taxe causale) doit pouvoir être adaptée ou fractionnée par l'autorité compétente, afin de respecter les principes de droit administratif de proportionnalité, d'équivalence et d'égalité de traitement, et ainsi d'assurer la sécurité du droit.</p> <p>L'alinéa 3 précise que la redevance tiendra compte de l'activité concernée ainsi que des caractéristiques des bateaux,</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i>	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) <i>(refonte)</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 32 Conditions</p> <p>1 L'autorisation est accordée si le requérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) a l'exercice de ses droits civils; b) a des antécédents et une moralité offrant des garanties suffisantes; c) est familiarisé avec les conditions de navigation dans la région où ses bateaux sont à la disposition du public; d) établit que sa responsabilité civile est couverte par une assurance conforme aux exigences posées. <p>2 L'autorité peut fixer d'autres conditions justifiées par les circonstances.</p>	<p>Art. 32 Conditions</p> <p>1 Peuvent requérir une permission les personnes physiques et les personnes morales ayant l'exercice des droits civils.</p> <p>2 Si l'activité concernée requiert l'exploitation de bateaux enregistrés auprès de l'office cantonal des véhicules, la permission ne peut être accordée qu'à la détentrice ou au détenteur. Dans tous les cas, toute personne qui bénéficie d'une permission doit exploiter personnellement et effectivement l'activité concernée.</p> <p>3 La permission est attribuée pour une durée déterminée, selon une procédure d'appel à candidature dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. Elle peut être renouvelée.</p> <p>4 Toute personne qui bénéficie d'une permission doit, au surplus :</p>	<p>notamment des différences entre un pédalo et un bateau de luxe par exemple.</p> <p>L'alinéa 4 est introduit pour ne pas pénaliser les clubs nautiques qui aujourd'hui ne sont soumis à aucune redevance, par exemple les camps de voile formant des jeunes.</p> <p>Enfin, l'alinéa 5 a été adapté pour élargir le champ d'application de l'alinéa 3 de l'article 31 de l'actuelle LNav et tenir compte des autres activités professionnelles que le louage de bateaux.</p> <p>La notion de justes motifs, plus large que celle d'intérêt général, a également été introduite. Le contenu de cet article a été élaboré en tenant compte des observations recueillies auprès des professionnelles et professionnels du lac ainsi que de la commission des ports. Dans la pratique, les modalités de l'appel à candidature, de la durée et du renouvellement de la permission seront traitées dans le nouveau RNav.</p>
<p>Art. 32 Conditions</p> <p>1 L'autorisation est accordée si le requérant :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) a l'exercice de ses droits civils; b) a des antécédents et une moralité offrant des garanties suffisantes; c) est familiarisé avec les conditions de navigation dans la région où ses bateaux sont à la disposition du public; d) établit que sa responsabilité civile est couverte par une assurance conforme aux exigences posées. <p>2 L'autorité peut fixer d'autres conditions justifiées par les circonstances.</p>	<p>Art. 32 Conditions</p> <p>1 Peuvent requérir une permission les personnes physiques et les personnes morales ayant l'exercice des droits civils.</p> <p>2 Si l'activité concernée requiert l'exploitation de bateaux enregistrés auprès de l'office cantonal des véhicules, la permission ne peut être accordée qu'à la détentrice ou au détenteur. Dans tous les cas, toute personne qui bénéficie d'une permission doit exploiter personnellement et effectivement l'activité concernée.</p> <p>3 La permission est attribuée pour une durée déterminée, selon une procédure d'appel à candidature dont les modalités sont fixées par voie réglementaire. Elle peut être renouvelée.</p> <p>4 Toute personne qui bénéficie d'une permission doit, au surplus :</p>	<p>L'article 32 du présent projet de loi se propose de reprendre les conditions d'attribution de la permission d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises (ci-après : permission), en les clarifiant, afin d'assurer un traitement des dossiers clair et transparent.</p> <p>L'alinéa 1 précise que l'exercice des droits civils est une condition préalable nécessaire. De plus, afin d'éviter tout abus, la condition d'exercer personnellement et effectivement l'activité concernée a été expressément introduite dans cette disposition.</p> <p>L'alinéa 2 répond à la nécessité de s'assurer que la personne qui bénéficie de la permission est bien la détentrice ou le détenteur des bateaux qui développe les activités professionnelles concernées. Cette disposition est indispensable pour éviter les abus.</p> <p>L'alinéa 3 se propose d'introduire la notion de durée déterminée de la permission, ainsi que la modalité d'attribution de la permission par une procédure de mise au concours. S'il est</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) (refonte)	Commentaires
	<p>a) être détentrice d'une place d'amarrage et/ou de stockage compatible avec les exigences liées à son activité;</p> <p>b) être au bénéfice d'un permis de conduire correspondant aux exigences liées à son activité; pour les personnes morales, la gérante ou le gérant doit être au bénéfice du permis de conduire;</p> <p>c) être au bénéfice d'une assurance-responsabilité civile, conforme aux exigences posées par l'activité concernée;</p> <p>d) donner des garanties de solvabilité suffisantes.</p> <p>⁵ L'autorité compétente peut prévoir des conditions complémentaires, justifiées par les circonstances particulières de chaque cas d'espèce.</p>	<p>souhaitable que la durée d'une permission soit déterminable pour l'exploitant ou exploitant d'une activité professionnelle sur le lac et qu'elle soit suffisamment longue pour permettre à la ou au bénéficiaire de procéder à des investissements adéquats, il est essentiel de garder à l'esprit qu'il s'agit toujours d'un usage accru du domaine public, dont la pérennisation pourrait s'apparenter à une privatisation. Afin d'éviter toute prémissation de fait de la permission et de garantir au plus grand nombre l'accès à ce type d'activités professionnelles dans les eaux genevoises, il est important de prévoir, à l'échéance de la durée convenue, la possibilité d'attribuer l'activité à une ou un autre bénéficiaire. Les modalités seront prévues dans le nouveau RNNav.</p> <p>L'alinéa 4 se propose de clarifier les autres conditions auxquelles doit encore répondre la personne bénéficiaire. A ce sujet, il convient de noter que les conditions des antécédents et de la moralité figurant à l'alinéa 1, lettre b, de l'article 32 de l'actuelle LNav sont peu réalistes au niveau pratique, car difficilement objectivables. En effet, il est impossible pour les gardes-ports de contrôler, par exemple, que l'exploitation est conforme aux prescriptions légales en matière de police des étrangers ou de droit du travail. Ainsi, il est proposé de prévoir des garanties de solvabilité qui, si elles ne constituent pas une garantie toujours suffisante des antécédents et de la moralité, présentent au moins l'avantage d'être facilement vérifiables au moyen d'un extrait de l'office cantonal des poursuites, par exemple. Ce point peut se justifier dès lors qu'il s'agit d'une activité professionnelle qui déploiera ses effets sur une durée plus ou moins longue.</p> <p>Les conditions énumérées à l'alinéa 4 ont été formulées en tenant compte de l'aspect pratique nécessaire pour un contrôle par les gardes-ports : la place d'amarrage et/ou de stockage doit être adaptée à l'activité envisagée (lettre a); à noter que sur ce point la délivrance d'une autorisation de place peut être envisagée de manière concomitante à l'attribution d'une permission d'activité professionnelle, ces deux aspects étant interdépendants. De même, le permis de conduire, dont la</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav – H 2 05) (refonte)	Commentaires
<p>Art. 33 Modalités</p> <p>L'autorisation mentionne les conditions auxquelles elle est soumise, ainsi que le nombre, le type et le numéro de contrôle des bateaux que son titulaire loue.</p>	<p>Art. 33 Modalités</p> <p>La permission mentionne les conditions auxquelles elle est soumise, ainsi que l'activité professionnelle concernée et toutes les indications utiles, notamment le nombre, le type d'embarcation et le numéro d'immatriculation des bateaux.</p>	<p>détention par la ou le bénéficiaire est plus à même de garantir la connaissance des conditions de navigation dans la région (lettre b). L'assurance-responsabilité civile doit également être adaptée à l'activité exercée (lettre c).</p> <p>L'alinéa 5 reprend les termes de l'alinéa 2 actuel en introduisant la notion des circonstances particulières propres à chaque cas et qui peuvent faire l'objet de conditions spécifiques dans la permission.</p>
<p>Art. 34 Obligations</p> <p>¹ Les loueurs de bateaux ont l'obligation d'indiquer à leurs clients, notamment les endroits où la navigation est interdite ou dangereuse, les limitations de vitesse et les particularités locales.</p> <p>² L'autorité compétente peut exiger des loueurs de bateaux la tenue d'un registre sur lequel figurent le nom et le domicile des personnes auxquelles ils ont loué des embarcations sans batelier.</p> <p>³ Les loueurs de bateaux ont l'obligation de coopérer, au moyen de tout leur matériel, avec les services officiels de sauvetage.</p> <p>⁴ En cas de sinistre, ils sont tenus de porter immédiatement secours, même lorsque aucun de leurs bateaux ne navigue à ce moment-là.</p>	<p>Art. 34 Obligations</p> <p>¹ Toute personne qui bénéficie d'une permission a l'obligation d'indiquer à ses utilisatrices et utilisateurs, notamment, les endroits où la navigation est interdite ou dangereuse, les limitations de vitesse et les particularités locales.</p> <p>² Elle doit tenir un registre sur lequel figurent le nom et le domicile de ses utilisatrices et utilisateurs ainsi qu'un contact utile.</p> <p>³ Elle a l'obligation de transmettre chaque année à l'autorité compétente le nombre et l'immatriculation éventuelle de ses bateaux, pédalos, planches ou autres embarcations.</p> <p>⁴ Elle a l'obligation de coopérer, au moyen de tout son matériel, avec les services officiels de sauvetage et, en cas de sinistre, de porter immédiatement secours, même lorsqu'aucun de ses bateaux ne navigue à ce moment-là.</p>	<p>La teneur de la permission est ici précisée. Le document de la permission doit mentionner l'activité professionnelle concernée, de même que le type de bateau ou d'embarcation concerné ainsi que toutes les indications utiles, ceci afin de tenir compte de l'évolution des différentes pratiques.</p>
		<p>Cette disposition reprend pour l'essentiel celle de l'article 34 de l'actuel L.Nav. La teneur a été actualisée, notamment pour englober les autres activités professionnelles dans les eaux genevoises, et pas seulement le louage de bateaux.</p>

<p>Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L'Nav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i></p>	<p>Art. 35 Bateliers Les bateliers doivent être âgés de 18 ans révolus, savoir nager et être titulaires d'un permis de conduire pour bateaux de la catégorie utilisée.</p>	<p>Art. 36 Retrait de l'autorisation Les autorisations de louage de bateaux peuvent être retirées :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en cas de défaut de paiement de l'émolument ou de la redevance annuelle; b) lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies; c) en cas de violation des prescriptions de police de la navigation. 	<p>Chapitre VI Mesures administratives</p> <p>Art. 37 Remise en état 1 L'autorité compétente peut ordonner la réparation ou la mise en conformité des amarres, amortisseurs ou pare-battages. 2 Elle notifie à l'intéressé, par lettre recommandée, les mesures qu'elle ordonne et fixe un délai pour leur exécution, à moins qu'elle n'invoque l'urgence.</p>
<p>Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L'Nav – H 2 05) <i>(refonte)</i></p>		<p>Art. 35 Retrait de la permission La permission peut être retirée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) en cas de défaut de paiement de l'émolument ou de la redevance annuelle; b) lorsque les conditions de sa délivrance ne sont plus remplies, notamment en cas de détournement de l'usage pour lequel elle a été délivrée; c) en cas de violation des règles de navigation; d) en cas de non-exploitation prolongée d'au moins 1 année, sauf exception. 	<p>Chapitre VI Mesures administratives</p> <p>Art. 36 Remise en état 1 L'autorité compétente peut ordonner la réparation ou la mise en conformité du bateau, de son amarrage et de toute installation portuaire. 2 Elle peut également décider le retrait ou le démontage de toute installation non autorisée sur les estacades et dans les infrastructures portuaires. 3 Elle notifie à la personne concernée, par lettre recommandée, les mesures qu'elle ordonne et fixe un délai pour leur exécution, qui peut être réduit à 24 heures en cas d'urgence.</p>
<p>Commentaires</p>	<p>La teneur de cette disposition a été actualisée, notamment pour tenir compte de la nouvelle terminologie adoptée et englober les activités professionnelles dans les eaux genevoises, et pas seulement le louage de bateaux. Des abus ayant été constatés, la notion de détournement de l'usage pour lequel la permission est délivrée a été introduite à la lettre b), ainsi que la non exploitation prolongée d'au moins une année à la lettre d).</p>	<p>La teneur de cette disposition a été actualisée par rapport à celle de l'article 36 de l'actuelle L'Nav, notamment pour tenir compte de la nouvelle terminologie adoptée et englober les autres activités professionnelles dans les eaux genevoises, et pas seulement le louage de bateaux. Des abus ayant été constatés, la notion de détournement de l'usage pour lequel la permission est délivrée a été introduite à la lettre b), ainsi que la non-exploitation prolongée d'au moins 1 année à la lettre d).</p>	<p>La révision projetée de l'article 37 de l'actuelle L'Nav a pour but de donner une base légale claire et incontestable aux dispositions figurant à l'article 22 de l'actuel R'Nav (Entretien des bateaux), afin que les gardes-ports et la brigade de la navigation puissent ordonner la mise en conformité de bateaux qui ne sont pas maintenus en parfait état d'entretien et de propreté. Cette disposition est régulièrement appliquée et a déjà permis d'améliorer l'aspect des ports genevois. Sa mise en œuvre engendre cependant de fréquentes contestations devant les tribunaux, de sorte qu'il est important qu'elle soit juridiquement solide. A noter que le terme « amarrage » comprend les amarres, les amortisseurs et les pare-battages.</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) (refonte)	Commentaires
<p>Art. 38 Travaux d'office</p> <p>¹ En cas d'urgence, les mesures qui n'ont pas été exécutées dans les 24 heures qui suivent la notification sont entreprises d'office.</p> <p>² Dans les autres cas, si le délai d'exécution est expiré sans résultat, l'autorité impartit un nouveau délai de 5 jours au minimum. A l'échéance, si l'intéressé ne s'est toujours pas exécuté, les mesures sont entreprises d'office.</p> <p>³ Les travaux d'office sont exécutés aux frais, risques et périls du détenteur ou du propriétaire.</p>	<p>Art. 37 Travaux d'office</p> <p>¹ Lorsque la remise en état n'intervient pas dans le délai fixé, l'autorité compétente octroie un ultime délai de 5 jours au minimum. Si, à l'échéance de ce délai, la remise en état n'a toujours pas été effectuée, les travaux sont entrepris d'office.</p> <p>² Sans remise en état à l'échéance du délai de 24 heures pour les cas d'urgence ou en cas de dommage imminent, les travaux sont entrepris d'office. Les personnes concernées sont informées dans les meilleurs délais.</p> <p>³ Les travaux d'office sont exécutés aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires.</p> <p>⁴ En cas de travaux d'office, l'autorité compétente peut, en sus des frais, infliger aux personnes physiques ou morales concernées une amende administrative de 60'000.- francs au maximum.</p>	<p>Cette disposition reprend pour l'essentiel la teneur de l'article 38 de l'actuelle LNav. La teneur de l'alinéa 2 a néanmoins été rédigée de manière à prévoir les situations où il y a péril en la demeure. Il est ajouté la possibilité d'infliger une amende administrative, afin que les personnes physiques ou morales concernées ne puissent tirer avantage de "laisser faire le travail par l'administration".</p>
<p>Art. 39 Entraves à la navigation</p> <p>¹ L'autorité compétente peut faire enlever, aux frais du détenteur ou du propriétaire, lorsque ceux-ci ne le font pas dans le délai impartit, les bateaux échoués, coulés ou inaptes à la navigation, ainsi que les autres objets qui entravent ou mettent en danger la navigation.</p> <p>² Sont réservées les dispositions de la législation sur la pêche.</p>	<p>Art. 38 Enlèvement de bateaux ou autres objets</p> <p>L'autorité compétente peut faire enlever, aux frais des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires, les bateaux échoués, coulés ou inaptes à la navigation, ainsi que les autres objets qui entravent ou mettent en danger la navigation.</p> <p>² En cas d'enlèvement, l'autorité compétente peut, en sus des frais, infliger aux personnes physiques ou morales concernées une amende administrative de 60'000 francs au maximum.</p>	<p>Actuellement, lorsqu'un bateau s'échoue, la police peut le faire « enlever » si la détentrice ou le détenteur ou la ou le propriétaire ne le récupère pas, malgré le délai qui lui a été impartit. La loi ne prévoit cependant pas quelle est la procédure à suivre, ni quelle est la destination de ce bateau, si bien que, par exemple, le stockage de ce bateau sur les quais peut se prolonger exagérément.</p> <p>La modification proposée vise à faire apparaître clairement le lien entre les articles 38 et 39 de la nouvelle LNav (art. 39 et 40 de l'actuelle LNav). Elle permet de conférer à la police de la navigation la possibilité de mettre le bateau en fourrière, lorsque la détentrice ou le détenteur ou la ou le propriétaire ne s'exécute pas dans le délai fixé ou pour une intervention immédiate lorsque cela est nécessaire, par exemple si un bateau risque de couler. Dans ce cas, le principe de la proportionnalité devra être respecté et l'autorité administrative devra tenter de joindre la détentrice ou le détenteur ou la ou le propriétaire du bateau.</p> <p>Enfin, la réserve des dispositions sur la pêche prévue à l'alinéa 2 de l'article 39 de l'actuelle LNav n'est pas utile ici. Il</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) (refonte)	Commentaires
		<p>est ajouté la possibilité d'infliger une amende administrative, afin que les personnes physiques ou morales concernées ne puissent tirer avantage de "laisser faire le travail par l'administration".</p>
	<p>Art. 39 Saisie des bateaux</p> <p>¹ Lorsque la conductrice ou le conducteur d'un bateau se trouve en état d'ébriété ou d'incapacité de conduire et qu'aucun accompagnant ne peut reprendre la course, la police peut saisir le bateau aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires.</p> <p>² Le bateau est tenu à disposition des personnes détentrices ou propriétaires qui peuvent, durant un délai de 10 jours, le récupérer auprès de la police en s'acquittant des frais et émoluments consécutifs à la saisie et à la rétention.</p>	<p>Actuellement, si une conductrice ou un conducteur de bateau se trouve en état d'incapacité de conduire, soit une autre personne présente sur l'embarcation (titulaire du permis ad hoc et n'étant pas lui-même en incapacité de conduire) peut prendre en charge le bateau, soit la police doit le prendre en charge et le garder au poste de police de la navigation, jusqu'à ce que la conductrice ou le conducteur précité vienne le chercher.</p> <p>Toutefois, aucune base légale ne régit cette façon de procéder. Ainsi, il semble opportun d'introduire, à l'alinéa 1, la mesure de la saisie, telle qu'elle existe déjà en matière de circulation routière, et que celle-ci soit limitée à une durée de 10 jours, faute de quoi une procédure de mise en fourrière pourra être ordonnée. Ce délai de 10 jours est conforme et identique à celui prévu dans le règlement sur le service cantonal de la fourrière des véhicules du 29 septembre 1986 (RSCFV; H 1 05.12).</p> <p>Il y a en outre lieu de prévoir, à l'alinéa 2, que la restitution du bateau sera uniquement effectuée après paiement des émoluments et frais liés à la saisie et à la rétention.</p>
<p>Art. 40 Mise en fourrière des bateaux</p> <p>¹ Est emmené à la fourrière, sur ordre de la police, aux frais, risques et périls de son détenteur ou de son propriétaire, tout bateau qui :</p> <p>a) est à l'eau ou entreposé sur le domaine public sans numéro de contrôle, ou sans être au bénéfice d'un permis de navigation;</p> <p>b) gêne la navigation;</p> <p>c) a coulé sur ses amarres ou se trouve en mauvais état d'entretien et constitue un danger de pollution;</p>	<p>Art. 40 Mise en fourrière des bateaux, accessoires, remorques ou de toute autre installation occupant sans droit le domaine public</p> <p>¹ Est emmené à la fourrière, sur ordre de la police, aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires, tout bateau ou embarcation qui :</p> <p>a) est à l'eau ou entreposé sur le domaine public sans numéro de contrôle, ou sans être au bénéfice d'un permis de navigation;</p> <p>b) gêne la navigation;</p>	<p>Dans la pratique, la brigade de la navigation procède déjà à la mise en fourrière des accessoires de bateaux, des remorques ou de toute autre installation occupant sans droit le domaine public, en application de l'article 16 de l'actuel RNNAV. Toutefois, il apparaît que la mise en fourrière de ceux-ci ne repose sur aucune base légale formelle.</p> <p>En effet, l'article 40 de l'actuelle LNav fait uniquement mention des bateaux. Ainsi, il est proposé d'introduire les accessoires de bateaux, les remorques et toute autre installation occupant sans droit le domaine public. Parant, le lien avec</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i>	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) <i>(refonte)</i>	<i>Commentaires</i>
<p>d) est entropesé sans droit sur le domaine public;</p> <p>e) occupe une place sans autorisation, au sens de l'article 10;</p> <p>f) occupe sans droit une place réservée aux visiteurs.</p> <p>² Les mesures prévues à l'alinéa 1, lettres d à f, peuvent également être prises par les gardes-ports.</p> <p>³ Les bateaux enlevés, saisis ou mis en fourrière sont restitués à leur détenteur après paiement des émoluments et frais liés à la mise en fourrière.</p> <p>⁴ Si, après sommation, le bateau n'est pas retiré, il peut être vendu aux enchères ou de gré à gré ou détruit selon son état.</p>	<p>c) a coulé, est échoué, est inapte à la navigation ou constitue un danger de pollution, notamment par manque d'entretien;</p> <p>d) est entropesé sans droit sur le domaine public;</p> <p>e) occupe une place sans autorisation, au sens de l'article 10;</p> <p>f) occupe sans droit une place réservée aux visiteuses et visiteurs;</p> <p>g) n'a pas été réclamé auprès de la police au terme du délai de dix jours après sa saisie.</p> <p>² Sont emmenés à la fourrière, sur ordre de la police, aux frais, risques et périls des détentrices ou détenteurs ou des propriétaires, les accessoires de bateaux, les remorques ou toute autre installation occupant sans droit le domaine public.</p> <p>³ Les mesures prévues aux alinéas 1 et 2 peuvent également être prises par les gardes-ports.</p> <p>⁴ Les bateaux, les accessoires, les remorques ou toute autre embarcation ou installation occupant sans droit le domaine public, enlevés, saisis ou mis en fourrière sont restitués à leur détentrice ou détenteur après paiement des émoluments et frais liés à la mise en fourrière.</p> <p>⁵ Si, après sommation, les bateaux, les accessoires, les remorques ou toute autre embarcation ou installation occupant sans droit le domaine public ne sont pas retirés, ils peuvent être vendus aux enchères ou de gré à gré ou détruits selon leur état, aux frais de leur détentrice ou détenteur ou de leur propriétaire.</p> <p>⁶ En cas de vente ou de destruction, l'autorité compétente peut, en sus des frais, infliger aux personnes physiques ou morales concernées une amende administrative de 60 000 francs au maximum.</p>	<p>L'article 16, alinéa 3, de l'actuel RNav, qui définit les accessoires et installations, sera réalisé.</p> <p>Le libellé de la lettre c de l'alinéa 1 vise à clarifier et améliorer le texte de l'article 40 de l'actuelle LNav qui est ambigu et trop restrictif, dans la mesure où ce n'est que si un bateau, coulé sur ses amarres ou en mauvais état d'entretien, constitue en outre un danger de pollution, qu'il peut être emmené à la fourrière, sur ordre de la police ou des gardes-ports. Or, cette double condition n'est pas satisfaisante : un bateau coulé ou un bateau constituant un danger de pollution, notamment à cause d'un défaut d'entretien, justifient une mise en fourrière, car il y a atteinte à l'ordre, à la sécurité publique ou à l'environnement dans chaque situation. La lettre c de l'alinéa 1 renvoie par ailleurs à l'article 38 du présent projet de loi, en ce qui concerne les bateaux coulés, échoués et inaptes à la navigation.</p> <p>L'alinéa 3 confère désormais aux gardes-ports rattachés au DT la compétence supplémentaire d'ordonner la mise en fourrière dans les cas prévus aux lettres a à f, étant précisé qu'un ordre de police demeure nécessaire, ce qui permet une action plus rapide lorsque cela s'avère urgent, par exemple s'il y a un risque de pollution.</p> <p>Des lors qu'une mise en fourrière des accessoires de bateaux, des remorques ou de toute autre installation occupant sans droit le domaine public est formellement introduite dans la loi, il y a également lieu de prévoir à l'alinéa 5 que ceux-ci puissent être vendus aux enchères ou de gré à gré ou détruits selon leur état si, après sommation, ils n'étaient pas retirés. Il est ajouté la possibilité d'infliger une amende administrative, afin que les personnes physiques ou morales concernées ne puissent tirer avantage de "laisser faire le travail par l'administration".</p>
<p>Chapitre VII Gardes-ports</p> <p>Art. 40A Compétences</p>	<p>Chapitre VII Gardes-ports</p> <p>Art. 41 Compétences</p>	<p>Cette disposition reprend pour l'essentiel la teneur de l'article 40A de l'actuelle LNav.</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i>	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav – H 2 05) <i>(refonte)</i>	<i>Commentaires</i>
<p>1 Les gardes-ports assument des tâches d'information et d'accueil des navigateurs, ainsi que de contrôle et de police portuaire, en particulier en vue du respect des règles de navigation dans les ports.</p> <p>2 Ils peuvent notamment contrôler :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'immatriculation des bateaux; b) l'ordre dans les ports et sur les quais; c) le respect des prescriptions en matière de protection des eaux; d) l'utilisation des places d'amarrage, des grues, des emplacements d'hivernage et des places de dépôt provisoire; e) la conformité des bouées et l'état d'entretien des bateaux; f) l'utilisation des prises électriques, des prises d'eau et des autres installations. <p>3 Ils sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites, à savoir en particulier déplacer un bateau qui occupe sans droit une place d'amarrage, et pour dresser des procès-verbaux de contravention; au besoin, ils signalent les infractions à l'autorité compétente.</p> <p>4 Ils sont habilités, en tant qu'agents en uniforme, au sens de l'article 12, alinéa 2, de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, à infliger des amendes d'ordre dans les ports et sur les quais pour les infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'arrêter à un endroit resserré (art. 18, al. 2, lettre b, de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (ci-après : OCR)); b) gêner la circulation en s'arrêtant en double file à côté de véhicules stationnés le long de la route, pour charger ou décharger des marchandises (art. 18, al. 4, OCR); c) stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79, al. 1 et 1bis, de 	<p>1 Les gardes-ports assument des tâches d'information et d'accueil des navigatrices et navigateurs, ainsi que de contrôle et de police portuaire, en particulier en vue du respect des règles de navigation dans les ports.</p> <p>2 Les contrôles peuvent notamment porter sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) l'immatriculation des bateaux; b) l'ordre dans les ports et sur les quais; c) le respect des prescriptions en matière de protection des eaux; d) l'utilisation des places d'amarrage, des grues, des emplacements d'hivernage et des places de dépôt provisoire; e) la conformité des bouées et l'état d'entretien des bateaux; f) l'utilisation des prises électriques, des prises d'eau et des autres installations. <p>3 Les gardes-ports sont compétents pour prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir ou faire cesser les actes illicites, à savoir en particulier déplacer un bateau qui occupe sans droit une place d'amarrage, et pour dresser des procès-verbaux de contravention; au besoin, les infractions sont signalées à l'autorité compétente.</p> <p>4 Les gardes-ports sont habilités, en tant qu'agents ou agents en uniforme, au sens de l'article 12, alinéa 2, de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987, à infliger des amendes d'ordre dans les ports et sur les quais pour les infractions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) s'arrêter à un endroit resserré (art. 18, al. 2, lettre b, de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (ci-après : OCR)); b) gêner la circulation en s'arrêtant en double file à côté de véhicules stationnés le long de la route, pour charger ou décharger des marchandises (art. 18, al. 4, OCR); 	<p>La mention de la législation fédérale à l'alinéa 4 se fait d'une manière générale au sens de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (LCR; RS 741.01), au sens de l'ordonnance fédérale sur les règles de la circulation routière, du 13 novembre 1962 (OCR; RS 741.11), et de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (OSR; RS 741.21).</p> <p>Les indications relatives à la numérotation et au contenu de l'article 79 OSR ont été modifiées, conformément à la nouvelle teneur entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021 (RO 2020 2145).</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Tenue actuelle)</i>	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav – H 2 05) <i>(refonte)</i>	<i>Commentaires</i>
<p>l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (ci-après : OSR);</p> <p>d) stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules (art. 79, al. 1 bis et 1 ter, OSR);</p> <p>e) stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules (art. 79, al. 1 bis et 1 ter, OSR);</p> <p>f) stationner sur une case interdite au parage (art. 79, al. 4, OSR);</p> <p>g) ne pas observer le signal de prescription : 1° interdiction générale de circuler dans les deux sens (art. 27, al. 1, de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (ci-après : LCR), et art. 18, al. 1, OSR), 2° accès interdit (art. 27, al. 1, LCR, et art. 18, al. 3, OSR), 3° circulation interdite aux voitures automobiles (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre a, OSR), 4° circulation interdite aux motocycles (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre b, OSR), 5° circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre c, OSR), 6° circulation interdite aux cyclomoteurs (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre c, OSR).</p>	<p>c) stationner hors des cases ou en dehors d'un revêtement clairement indiqué (art. 79, al. 1 et 2, de l'ordonnance fédérale sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 (ci-après : OSR));</p> <p>d) stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, par ses dimensions, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules (art. 79, al. 2 et 6, OSR);</p> <p>e) stationner un véhicule sur une case de stationnement ou sur un revêtement clairement indiqué si cette aire de stationnement, compte tenu de la signalisation, n'est pas destinée à cette catégorie de véhicules (art. 79, al. 2 et 6, OSR);</p> <p>f) stationner sur une case interdite au parage (art. 79a, al. 1, OSR);</p> <p>g) ne pas observer le signal de prescription : 1° interdiction générale de circuler dans les deux sens (art. 27, al. 1, de la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 (ci-après : LCR), et art. 18, al. 1, OSR), 2° accès interdit (art. 27, al. 1, LCR, et art. 18, al. 3, OSR), 3° circulation interdite aux voitures automobiles (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre a, OSR), 4° circulation interdite aux motocycles (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre b, OSR), 5° circulation interdite aux cycles et aux cyclomoteurs (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre c, OSR), 6° circulation interdite aux cyclomoteurs (art. 27, al. 1, LCR, et art. 19, al. 1, lettre c, OSR).</p>	
<p>Art. 40B Légitimation ! Les gardes-ports portent, en principe, l'uniforme.</p>	<p>Art. 42 Légitimation ! Les gardes-ports portent, en principe, l'uniforme.</p>	<p>Cette disposition reprend textuellement celle de l'article 40B de l'actuelle L.Nav et n'appelle aucun commentaire.</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Tenueur actuelle)</i>	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) <i>(refonte)</i>	<i>Commentaires</i>
<p>² L'uniforme sert de légitimation. Lors de missions effectuées en civil, ils présentent leur carte de légitimation, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.</p> <p>Art. 40C Arme de défense personnelle ¹ Les gardes-ports sont autorisés à porter une arme pour leur défense personnelle. ² Les conditions de port et d'usage relèvent d'un ordre de service.</p> <p>Chapitre VIII Dispositions pénales</p> <p>Art. 41 Contraventions ¹ Les contrevenants à la présente loi ou à ses règlements d'application sont passibles de l'amende. ² L'application d'autres dispositions pénales est réservée.</p>	<p>² Leur uniforme sert de légitimation. Lors de missions effectuées en civil, leur carte de légitimation doit être présentée, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.</p> <p>Art. 43 Arme de défense personnelle ¹ Les gardes-ports sont autorisés à porter une arme pour leur défense personnelle. ² Les conditions de port et d'usage de l'arme relèvent d'un ordre de service.</p> <p>Chapitre VIII Dispositions pénales</p> <p>Art. 44 Dispositions pénales ¹ Quiconque contrevient à la présente loi ou à ses règlements d'application est passible de l'amende. ² L'application d'autres dispositions pénales est réservée.</p> <p>Chapitre IX Recours</p> <p>Art. 45 Recours au Tribunal administratif de première instance Les décisions, mesures et amendes administratives prises en vertu de la présente loi ou de ses règlements d'application peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance.</p>	<p>Cette disposition reprend textuellement celle de l'article 40C de l'actuelle LNav et n'appelle aucun commentaire.</p>
		<p>Cette disposition reprend l'article 41 de l'actuelle LNav et n'appelle pas de commentaire particulier. La sémantique est adaptée pour être cohérente avec la LaLCR et inclusive.</p>
		<p>Jusqu'ici, la LNav n'était dotée d'aucune disposition concernant les voies de recours. D'une manière générale, la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; rs/GE E 2 05), indique les voies de recours cantonales ouvertes. Il n'est par conséquent ni nécessaire ni imposé par la législation que chaque loi spéciale le fasse. Ainsi, il apparaît que les décisions administratives prises en vertu de la LNav (facturation de redevances, émoluments, attribution d'autorisations d'amarrage, retrait des permis de conduire les bateaux, retrait des permis de navigation, etc.) étaient jusqu'ici sujettes à un recours cantonal unique auprès de la Cour de justice. Cette pratique diverge de la pratique et de la procédure applicable aux autres domaines du droit administratif.</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i>	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) <i>(refonte)</i>	<i>Commentaires</i>
Chapitre IX Dispositions finales et transitoires	Chapitre X Dispositions finales et transitoires Art. 46 Règlements d'application et délégalation de pouvoirs Le Conseil d'Etat fixe, par règlements, les dispositions relatives à l'application de la présente loi et en particulier : a) à l'usage des ports, des quais et des installations portuaires; b) à la composition et à l'organisation de la commission des ports et à la durée du mandat de ses membres; c) au montant des frais, émoluments et redevances perçus par les services de l'Etat.	<p>A l'instar de ce qui est prévu dans d'autres lois cantonales genevoises, telles que notamment la LEaux-GE, la LaL.CR, la LOEP ou encore la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988 (LCI; ts/GE L 5 05), le Tribunal administratif de première instance (TAPI) doit connaître en première instance des recours contre les décisions administratives prises en vertu d'une de ces lois, la chambre administrative de la Cour de justice constituant la deuxième instance de recours cantonale. Or, pour que le TAPI soit compétent, sa compétence doit figurer expressément dans la loi spéciale.</p> <p>La loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), n'exige pas que les cantons instituent une double instance de recours, dans le cadre de recours en matière de droit public (ATF 135 II 94 consid. 4.1 p. 97), ceci sous réserve des dispositions particulières d'autres lois fédérales.</p> <p>Une telle disposition permettra néanmoins d'instituer la même autorité de recours qu'en matière de circulation routière ou d'occupation des eaux publiques, unifiant ainsi les procédures administratives qui sont de la compétence de la même autorité cantonale.</p> <p>L'ajout de dispositions et de chapitres supplémentaires nécessite le décalage des chapitres existants et donc leur renumérotation.</p>
Chapitre IX Dispositions finales et transitoires	Chapitre X Dispositions finales et transitoires Art. 46 Règlements d'application et délégalation de pouvoirs Le Conseil d'Etat fixe, par règlements, les dispositions relatives à l'application de la présente loi et en particulier : a) à l'usage des ports, des quais et des installations portuaires; b) à la composition et à l'organisation de la commission des ports et à la durée du mandat de ses membres; c) au montant des frais, émoluments et redevances perçus par les services de l'Etat.	<p>Cette disposition reprend pour l'essentiel celle de l'article 42 de l'actuelle LNav et n'appelle pas de commentaire particulier.</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav) du 17 mars 2006 (H 2 05) <i>(Teneur actuelle)</i>	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (LNav – H 2 05) <i>(refonte)</i>	<i>Commentaires</i>
<p>Art. 42 Règlements d'application et délégation de pouvoirs Le Conseil d'Etat fixe, par règlements, les dispositions relatives à l'application de la présente loi et en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) à l'usage des ports, des quais et des installations portuaires; b) à la composition et à l'organisation de la commission des ports, à la durée du mandat de ses membres et à ses frais d'administration; c) au montant des frais, émoluments et redevances perçus par les services de l'Etat. 	<p>Art. 47 Clause abrogatoire La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 17 mars 2006, est abrogée.</p>	<p>Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.</p>
<p>Art. 43 Clause abrogatoire La loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du 26 novembre 1987, est abrogée.</p>	<p>Art. 48 Entrée en vigueur Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.</p>
<p>Art. 44 Entrée en vigueur La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.</p>	<p>Art. 49 Dispositions transitoires Les autorisations d'amarrage et les permissions d'exercer une activité professionnelle dans les eaux genevoises délivrées avant l'entrée en vigueur des modifications de la présente loi restent valables et devront être adaptées aux nouvelles exigences et conditions légales dans un délai de 5 ans.</p>	<p>La mise en œuvre des nouvelles exigences et conditions légales prendra inévitablement du temps, certaines d'entre elles devant être amendées, renouvelées, résiliées ou faire l'objet d'un appel d'offre. Il convient néanmoins de prévoir un délai raisonnable au terme duquel toutes les autorisations et permissions accordées auront été mises en conformité.</p>
	<p>Art. 50 Modifications à d'autres lois La loi sur la Compagnie générale de navigation sur le Lac Léman, du 3 décembre 2010 (LCCGN – H 2 10), est modifiée comme suit :</p> <p>10^e considérant (nouveau teneur) vu la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ...<i>(à compléter)</i>;</p>	<p>Adaptations de nature purement formelle (date d'adoption) dues à la refonte proposée de la LNav.</p>

Loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav) du 17 mars 2006 (H 2 05) (Teneur actuelle)	Projet de loi sur la navigation dans les eaux genevoises (L.Nav – H 2 05) (refonte)	Commentaires
	<p style="text-align: center;">***</p> <p>² La loi sur l'occupation des eaux publiques, du 19 septembre 2008 (LOEP – L 2 10), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 1, al. 3 (nouvelle teneur)</p> <p>³ Les amarrages, dépôts, stationnements et louages de bateaux sur les eaux publiques ou à terre sont régis par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ... (à compléter).</p> <p>³ La loi sur la protection générale des rives du Rhône, du 27 janvier 1989 (LPRRhône – L 4 13), est modifiée comme suit :</p> <p>Art. 5 (nouvelle teneur)</p> <p>Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures de restriction concernant la navigation à moteur sur le Rhône en complément à celles prévues par la loi sur la navigation dans les eaux genevoises, du ... (à compléter).</p>	